



Date de dépôt : 3 août 2023

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier :

- a) PL 12794-A** **Projet de loi de Paloma Tschudi, Katia Leonelli, Didier Bonny, Marjorie de Chastonay, Dilara Bayrak, Ruth Bänziger, Adrienne Sordet, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Badia Luthi, Emmanuel Deonna, Sylvain Thévoz modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Pour une police genevoise au service de toutes et tous : luttons contre le profilage racial)**
- b) M 2686-A** **Proposition de motion de Paloma Tschudi, Katia Leonelli, Didier Bonny, Marjorie de Chastonay, Dilara Bayrak, Ruth Bänziger, Adrienne Sordet, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Badia Luthi, Emmanuel Deonna, Sylvain Thévoz : Prendre des mesures pour prévenir le profilage racial**

Rapport de majorité de Pierre Conne (page 5)

Rapport de minorité de Dilara Bayrak (page 57)

Projet de loi (12794-A)

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) *(Pour une police genevoise au service de toutes et tous : luttons contre le profilage racial)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6)

⁵ Des formations de sensibilisation aux questions de discriminations raciales, ethniques, religieuses, sexuelles ou liées au handicap sont dispensées tous les deux ans à tout le personnel de police.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'uniforme sert de légitimation et comporte le numéro de matricule de celui qui le porte.

Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

¹ Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit, sur la base de critères objectifs et dans le respect des droits fondamentaux, d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité.

² A la suite de l'interpellation, les membres de la police délivrent, à toute personne contrôlée, un récépissé récapitulant l'intervention policière et contenant au moins la date, l'heure, le lieu, le motif de l'interpellation et le numéro de matricule du membre de la police.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Proposition de motion (2686-A)

Prendre des mesures pour prévenir le profilage racial

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que le contrôle policier d'un individu se fondant essentiellement sur des critères tels que la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée, connu sous le terme de « profilage racial », est discriminatoire et illégal ;
- que, selon des estimations, une interpellation de police sur cinq « dérape » dans ce sens en Suisse ;
- que ces actes suscitent chez les victimes un sentiment d'humiliation, d'exclusion, du ressentiment, de la méfiance, une perte de confiance en la police et peuvent provoquer une atteinte à la santé ;
- que ces actes provoquent une perte de motivation au sein des corporations de police, parmi les agent-e-s réprouvant de telles pratiques ;
- que le profilage racial dans l'espace public renforce aussi le racisme social, en exposant publiquement une suspicion généralisée envers certaines populations ;
- que les contrôles au faciès sont inefficaces, contrairement aux contrôles fondés sur des indications objectives ;
- que des membres des corps de police dénoncent ces dérapages qu'ils estiment en hausse et demandent que des mesures soient prises, car ils y voient une dégradation de leur pratique professionnelle ;
- que, prenant la mesure du problème, des directions de police en Suisse et à travers le monde prennent des mesures pour lutter contre le profilage racial ;
- que plus de 10 000 manifestant-e-s étaient présent-e-s à Genève en juin 2020 pour dénoncer les violences policières, le profilage racial et le racisme institutionnel suite à plusieurs décès de personnes de couleur consécutifs à des contrôles de police ayant mal tourné ;
- qu'il ne faut pas attendre d'être secoué-e-s par de telles affaires pour s'attaquer au problème du profilage racial à Genève,

invite le Conseil d'Etat

- à donner des instructions de service définissant le profilage racial, rappelant son interdiction et listant les critères en présence desquels un contrôle peut être effectué ;
- à mettre en place une statistique cantonale sur les contrôles de police, s'appuyant sur les informations récoltées via le récépissé concluant les interpellations de police, dès que ce dernier sera mis en place ;
- à créer un organisme de réclamation cantonal indépendant et gratuit chargé de traiter les plaintes concernant la police cantonale genevoise, tel que recommandé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ;
- à rendre systématique, lors de chaque interpellation, la distribution d'une carte rappelant aux personnes interpellées leurs droits et devoirs ainsi que ceux des agent-e-s de police, à l'instar de la police bernoise ;
- à modifier l'article 11 du règlement sur l'organisation de la police (ROPol) afin que le port du numéro de matricule soit obligatoire pour tous-tes les agent-e-s de police, en toutes circonstances ;
- à engager une lutte contre les violences policières, en s'assurant notamment que les membres de la police cantonale faisant subir du harcèlement, des humiliations et des violences à des personnes noires ou racisées se voient sanctionnés à la hauteur de la gravité de leurs actions.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Pierre Conne

Sous la présidence de M. Pierre Conne, de M. Marc Falquet et de M. Sébastien Desfayes, la Commission judiciaire et de la police a consacré ses séances des 12 novembre 2020, 5 mai 2022, 12 et 19 janvier, 16 février et 30 mars 2023 aux travaux sur ce projet de loi et cette motion, objets qui ont été liés.

Les travaux se sont déroulés en présence de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

Dans le cadre de ses travaux, la commission a auditionné les personnes suivantes :

- M^{me} Monica Bonfanti, commandante de la police ;
- M^{me} Nathalie Le Than, médiatrice principale de l'Organe de médiation de la police ;
- Le Centre d'écoute contre le racisme ;
 - L'UPCP et le SPJ ;
 - Le Bureau de médiation administrative.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Christelle Verhoeven, M^{me} Mariama Laura Diallo et M^{me} Alexia Ormen.

Nous remercions ces personnes pour leur contribution aux bons déroulements des travaux de la commission.

Présentation des deux objets par M^{me} Katia Leonelli, première signataire

Il s'agit d'un projet de loi et d'une motion visant à proposer des mesures pour lutter contre le profilage racial et à donner les moyens à la police de mieux effectuer son travail.

Les signataires des textes considèrent que la population, en raison du profilage racial, perd de plus en plus confiance en la police, en la justice et dans les institutions de manière générale.

M^{me} Leonelli relève que certains policiers effectuent bien leur travail mais voient l'image globale du corps de police entachée à cause des comportements de certains collègues.

Les buts de ces textes sont donc de recréer des liens de confiance et de renouer les relations entre la police et la société civile.

S'agissant du **PL 12794**, M^{me} Leonelli rappelle que le profilage racial, ethnique ou le contrôle de faciès consiste, pour un agent de police ou un garde-frontière, à contrôler un individu en se fondant sur des critères tels que la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée, sans disposer de motifs objectifs, comme le comportement de l'individu ou des résultats d'enquête concrets.

M^{me} Leonelli rappelle que la réalité des violences policières et du racisme existe également en Suisse et qu'il ne s'agit pas que d'un problème étatsunien.

M. Frédéric Maillard, consultant pour différentes polices en Suisse depuis plus de 10 ans, a accompagné et analysé les pratiques de plus de 5000 policiers. Selon ses estimations, une interpellation sur cinq « dérape » et ce chiffre est représentatif du sentiment de discrimination provenant des agents de police. Pour donner un sens encore plus local à ces chiffres, M^{me} Leonelli précise qu'en 2019, vingt-trois cas de profilage racial ont été enregistrés par les centres de conseil aux victimes de racisme en Suisse, dont neuf cas ont été recensés par le Centre d'écoute contre le racisme de Genève (C-ECR). La conséquence pour la population concernée est l'humiliation, la perte de confiance et la perte de confiance dans leurs forces de l'ordre.

Pour pallier cette situation grave, plusieurs solutions sont proposées dans le PL 12794.

Premièrement, l'article 31, alinéa 5 propose une formation sur le long terme. Pour l'instant les actions de sensibilisation sur les questions de discrimination sont générales et n'ont lieu qu'au début de la formation des policiers. M^{me} Leonelli déplore que ces formations n'aient pas lieu régulièrement et sur la durée. Ce constat a également été fait par la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) qui, dans un rapport de mars 2020, recommande à la Suisse « de former davantage la police à la question du profilage racial et à l'utilisation du standard de soupçon raisonnable ».

Concernant l'article 46, alinéa 1, il faut savoir qu'il existe actuellement des exceptions définies dans le règlement de la police genevoise par le Conseil d'Etat quant au port du numéro de matricule sur l'uniforme. Le but de la modification de cet article est de supprimer les exceptions possibles et de statuer que l'uniforme sert de légitimation ; il devrait donc toujours comporter le numéro de matricule.

M^{me} Leonelli cite les propos de M. Maillard lors d'une émission radiophonique de la RTS : « *Nos policiers, avant d'être des policiers, sont*

fonctionnaires, des agents du service public. Les valeurs du service public qu'il s'agit de défendre et de maintenir sont l'équité et la transparence. Comme bénéficiaire des services de police cela nous permet d'être honorés dans nos interventions quand on est interpellé nous avons le droit de connaître la personne qui représente l'Etat ; cela renforce l'exemplarité. Le travail de la police est précisément d'obtenir l'identité des gens qui sont bénéficiaires de leurs services. Dans un Etat on ne saurait exiger qu'une personne qui l'exige ne saurait l'offrir elle-même ». Cette citation est un parallèle avec la cinquième invite de la motion qui demande à faire modifier l'article 11 du règlement sur l'organisation de la police, article qui fixe actuellement les exceptions.

L'article 47, alinéa 1, introduit un changement essentiel : l'établissement de critères objectifs pour justifier la demande d'identité, ce qui n'est pas le cas actuellement et permet les dérives dénoncées. Cette modification demande également qu'à la suite d'une interpellation, un récépissé qui récapitule l'intervention policière soit délivré. Cela permettrait plus de transparence et le contrôle des raisons données pour l'interpellation. Ces critères objectifs devraient être stipulés au sein du règlement, (première invite de la motion). Ce récépissé permettrait également d'avoir un suivi et de laisser la possibilité à l'interpellé d'agir auprès d'un organe indépendant, cité dans la motion, s'il estime que les raisons évoquées sont insuffisantes. De plus, cela permettrait d'avoir les statistiques qui manquent actuellement pour comprendre la gravité de la situation.

S'agissant de la **M 2686**, M^{me} Leonelli précise que cet objet ne fait qu'aborder des points que la loi ne mentionne pas.

La première invite demande que des critères objectifs soient listés pour justifier qu'un policier demande à un individu de décliner son identité.

La deuxième invite est en lien avec l'article 47, alinéa 1.

La troisième invite est importante : elle demande de créer un organisme de réclamation cantonal indépendant et gratuit chargé de traiter les plaintes concernant la police cantonale genevoise, tel que recommandé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). L'intérêt d'un organe indépendant serait que, lorsqu'une personne se dit victime de délit de faciès par exemple, elle puisse s'adresser, non pas à la police qui devrait alors avoir la double fonction de résoudre la situation alors qu'elle est également l'employeur et de mener l'enquête, mais à un organe indépendant pour permettre de réguler les dysfonctionnements.

La quatrième invite demande de rendre systématique, lors de chaque interpellation, la distribution d'une carte rappelant aux personnes interpellées

leurs droits et devoirs, ainsi que ceux des agent-e-s de police, à l'instar de la police bernoise.

M^{me} Leonelli propose à la commission de demander à voir à quoi ressemble cette carte. Il s'agit d'un élément intéressant qui a fait ses preuves à Berne. Elle permet aux personnes moins averties sur leurs droits de savoir quoi faire lorsqu'elles se retrouvent devant un agent de police.

La dernière invite est plus générale. Elle demande de trouver d'autres solutions dans le cas où le PL 12794 serait rejeté.

Questions des commissaires

Un député (MCG) reste dubitatif en lisant l'exposé des motifs, qui est le même pour le projet de loi et pour la motion. L'exposé des motifs parle de cas qui se sont déroulés à Bex ou à Lausanne. Il ne mentionne aucun excès qui aurait été commis à Genève. Sur l'ensemble des interventions genevoises, cela l'étonnerait que tout se soit passé correctement à 100% car cela n'est humainement pas possible. Il relève que le cas de Georges Floyd est également mentionné. Il a l'impression que ces textes ne correspondent pas à la réalité genevoise et sont hors de toute réalité. Selon lui, se faire vérifier son identité n'est pas une atteinte à la personne. Il demande comment les dispositifs du projet de loi permettrait d'intervenir dans le quartier de Plainpalais, par exemple, où il y a un grand nombre de dealers. Il considère que si ce projet de loi est voté, il ne sera pas possible d'intervenir dans ces situations et cela reviendra à favoriser la délinquance.

M^{me} Leonelli ne peut pas donner d'explications sur le choix des exemples et sur la rédaction de l'exposé des motifs. Elle reconnaît qu'il s'agit d'une problématique émotionnelle qui touche beaucoup de gens. Elle mentionne les chiffres fournis par M. Maillard et invite la commission à l'auditionner : en Suisse, une interpellation sur cinq dérape. Elle précise que la majorité des cas de profilage racial sont enregistrés à Genève. Au-delà des dérapages absolus, où il y a des meurtres de citoyens, on parle de dérapages « un peu moins graves » ; un dérapage se décline en 1000 manières différentes, comme le fait d'avoir une attitude agressive. Cela ne s'éloigne pas du cadre genevois ni suisse.

Répondant à la remarque du député MCG sur le contrôle des dealers, M^{me} Leonelli estime que le problème n'est pas là : laisser des personnes subir des violences policières et des délits de faciès ne contribuera pas à réduire la délinquance. Pour elle, le problème des dealers est le fait qu'ils sont obligés de faire « ce job » car ils n'ont aucune autre solution pour vivre.

Un député (MCG) relève le fait cité précédemment « qu'une interpellation sur 5 dérape » et précise qu'on ne sait pas qui est responsable du dérapage : il pourrait être le fait du policier, mais aussi de la personne contrôlée.

Un député (UDC) précise qu'il ne cautionne pas les violences, discriminations et les manques de respect. Cependant, il n'est pas d'accord avec le fait de catégoriser le genre de citoyens pour lesquels la police n'aurait pas de respect. Il explique avoir fait 26 ans de police, 5 ans au sein de la gendarmerie et 21 ans à la police judiciaire et n'avoir jamais fait l'objet d'aucune plainte. Il admet que certains fonctionnaires sont peu respectueux ; il prend l'exemple de sa fille à qui on a déjà manqué de respect lors d'un contrôle. Il n'y a pas besoin de catégoriser car un policier irrespectueux le sera avec tout le monde. Il trouve que cette catégorisation est un manque de respect pour la police. L'article 31 mentionne uniquement les discriminations raciales, alors qu'il devrait comporter les discriminations ethniques, religieuses, sexuelles, etc. De plus, les titres des objets à l'ordre du jour insinuent que la police manque de respect à certaines ethnies. Cela pourrait s'expliquer par le fait que 91% des détenus de Champ-Dollon sont des étrangers.

La plupart des contrôles se passent bien car les gens sont respectueux. Il n'a jamais vu un policier frapper quelqu'un gratuitement, il y a toujours de la provocation et/ou un manque de respect qui vient d'en face. Il admet que certaines personnes au sein de la police agissent de manière inadéquate, mais précis que cela est rare ; lorsque les choses dérapent, c'est parce que la personne interpellée fait opposition aux actes de l'autorité qu'il doit respecter. Le député (UDC) suggère qu'un amendement général au projet de loi soit déposé qui indique que chaque personne interpellée doit respecter la police sous peine de sanction. Il ne faut pas penser que tout vient de la police ; il souhaite que le respect soit réciproque. Il explique s'être fait insulter dans le cadre de ses fonctions des dizaines de fois. Il invite les signataires à porter l'uniforme de policier pour voir les choses depuis le terrain et constater par eux-mêmes le grand manque de respect vis-à-vis de la police ; l'éducation de la population est à faire. Il ne sait pas comment la police va prendre cette demande étant donné qu'il y a un parti pris comme quoi la police ne respecte pas les gens, ce qui est faux.

M^{me} Leonelli n'est pas spécialiste de la LPol, mais il lui semble que les insultes aux agents sont déjà interdites et passibles de peines pécuniaires. Elle invite le député UDC à discuter avec ses collègues du groupe des Verts à ce sujet pour voir quel accord pourrait être trouvé. Pour répondre de manière plus générale, elle est d'accord sur le fait que beaucoup de policiers effectuent leur travail correctement. Ces derniers voient leur image entachée par les dérives de certains. Cela leur est dommageable mais il l'est encore plus pour les

personnes qui sont constamment victimes de délits de faciès et d'interpellation sans aucune raison. Les textes proposent notamment d'établir des raisons objectives d'interpeller ; cette solution permet également de protéger la police car elle pourrait plus facilement se justifier.

Un député (UDC) demande si M^{me} Leonelli pense sérieusement que la police interpelle des gens seulement par délit de faciès.

M^{me} Leonelli répond par l'affirmative : c'est ce qu'indiquent les chiffres. Elle invite la commission à les étudier et à prévoir des auditions de spécialistes de la question. Concernant la remarque sur la catégorisation des discriminations, cette formulation a été choisie dans le souci de reprendre les discriminations définies et utilisées dans le code pénal. Le sujet de la discrimination est peu abordé lors de la formation des policiers, alors autant que cela soit fait de manière élargie.

Un député (EAG) précise qu'il ne croyait pas à l'existence du profilage racial durant un certain temps, mais plutôt au profilage social, c'est-à-dire lorsque les policiers avaient plutôt tendance à aborder des couches sociales ou à viser des comportements particuliers. Après avoir dialogué avec des personnes de couleur noire, notamment un juriste qui a partagé ses bureaux, il s'est rendu compte que cela existait bel et bien. Néanmoins, il pense que le profilage social est un problème et qu'il devrait être un élément à pointer ; il y a la tendance à penser que les problèmes viennent des gens plus pauvres ou plus jeunes. Bien que ces catégories soient également touchées moins gravement, il y a un intérêt à mentionner le profilage social. Il demande des explications sur ce qui est entendu par une instance d'enquête indépendante sur la police car à Genève, il y a l'inspection générale des services qui a une certaine indépendance à l'égard du reste de la police. Il rappelle l'échec qu'a été par le passé le commissariat à la déontologie. Il se demande si l'instance mentionnée dans la motion concerne les plaintes pénales ou administratives.

M^{me} Leonelli rejoint les propos du député (EAG) sur le profilage social ; selon elle, la réponse à cela est l'intersectionnalité. Elle n'est pas opposée à ajouter le profilage social tant qu'il reste intersectionnel avec la question du profilage racial. Elle relève que la plupart des membres de la commission sont de couleur de peau blanche et bénéficie alors du privilège blanc.

Un député (S) revient sur l'article 31, alinéa 5 concernant les formations de sensibilisation aux questions de discrimination raciales, ethniques, sexuelles et liées au handicap. Il comprend qu'il s'agit de formations dispensées au début du cursus de formation d'un policier uniquement.

M^{me} Leonelli précise qu'actuellement, les policiers ont une petite formation initiale essentiellement sur les discriminations raciales (d'autres formes de

discrimination y sont également mentionnées brièvement). Cependant, comme l'a rappelé la commission fédérale contre le racisme, ce module n'est pas obligatoire pour les policiers et les gardes-frontières. Selon le rapport de cette commission, il n'y a donc pas de formation initiale obligatoire sur le profilage racial et sur les questions du racisme.

Un député (S) croit aux formations de sensibilisation ; elles peuvent permettre de sensibiliser les policiers en amont et d'éviter les problèmes. Il faut former les policiers à agir face à des personnes qu'ils n'ont peut-être pas l'habitude de croiser dans leur quotidien. L'article 31, alinéa 5 ne mentionne pas la question du genre ; selon lui, elle est primaire étant donné qu'une personne transgenre est reconnaissable. Il regrette que cette catégorie de personne ne soit pas incluse dans les discriminations alors qu'il a entendu beaucoup de témoignages de personnes transgenres ayant subi des comportements inadéquats de la part de certains policiers. Il se demande si cela est une omission ou intentionnel.

M^{me} Leonelli précise qu'il s'agit de la formulation de la législation fédérale existante. Sur le fond, elle rejoint le député (S) : il s'agit encore une fois d'intersectionnalité.

Un député (S) imagine que l'auteure a travaillé avec des associations. Il se demande en conséquence s'il y a des témoignages concernant des situations de délit de faciès. Il craint qu'il soit reproché à ces textes de « surfer sur la vague ».

M^{me} Leonelli confirme que la motion a été écrite en collaboration avec des associations. Par ailleurs, il existe de nombreux rapports publics, récents et plus anciens, et au bureau d'intégration et d'égalité qui rapportent tous la même problématique de délit de faciès. Il s'agit d'une réalité et non pas d'une opportunité pour « surfer sur la vague ».

Un député (MCG) se demande ce qu'est le « privilège blanc » mentionné précédemment par M^{me} Leonelli et s'il en fait partie ou non, vu sa peau mate.

M^{me} Leonelli lui suggère d'effectuer une recherche sur Google.

Un député (MCG) comprend du projet de loi que le secret de l'enquête serait systématiquement violé car il serait exigé qu'à chaque interpellation le motif soit indiqué. Il prend l'exemple d'une enquête policière pour violence conjugale pour laquelle les voisins seraient interrogés.

M^{me} Leonelli ne connaît pas aussi bien que le député (MCG) tous les cas dans lesquels il faudrait émettre ce récépissé. Elle imagine, de manière pragmatique, qu'il n'y aurait pas besoin de révéler des secrets d'enquête, mais simplement d'expliquer brièvement qu'une enquête est en train d'être menée.

Ce député (MCG) trouve problématique que des éléments soient indiqués aux voisins. Il rappelle que la police est soumise au secret de fonction. Toute personne a le droit, jusqu'à la preuve du contraire, d'avoir une vie privée et d'être présumé non coupable jusqu'à un jugement par un tribunal. Durant l'enquête, des suspicions de violence ou de trafic seront évoqués avec des tiers, ce qui n'est pas acceptable. Il est choqué par cette violation du secret de fonction qui porte atteinte aux personnalités des témoins interrogés et qui pourrait entraver l'enquête et nuire à la victime.

M^{me} Leonelli précise qu'il n'est pas nécessaire de noter sur le récépissé la raison de l'enquête, mais uniquement de donner la raison de l'interpellation. Le voisin pourra se douter de quelque chose mais uniquement via les questions posées par les policiers. Dans ce type de cas, un dialogue est établi entre la personne et la police, ce n'est alors pas ce genre d'interpellation qui pose actuellement un problème.

Un député (MCG) prend l'exemple d'un groupe de cyclistes qui manifeste une fois par mois et qui se comporte de manière incorrecte sur la voie publique et peut créer des dommages à des tierces personnes. Il se demande à combien est estimé l'effectif pour remplir systématiquement un récépissé avec le motif de l'interpellation de ces cyclistes (30 à 40 personnes).

M^{me} Leonelli pense qu'il n'y a pas autant de situation qui serait vraiment problématique. Elle pense que les effectifs peuvent rester réduits et se concentrer sur les personnes qui poseraient des problèmes en fonction des fameux critères objectifs.

Un député (UDC) comprend que les policiers devront passer leur temps à créer des récépissés et ensuite à produire des statistiques. Il pense que cela prendra énormément de temps. Il rappelle que le but d'un contrôle est de lutter contre la criminalité et non pas discriminer les gens. Il se demande à quoi vont servir les statistiques et si cela ne va pas gaspiller inutilement du temps.

M^{me} Leonelli estime que la technologie peut faire en sorte que les policiers ne perdent pas trop de temps. En principe, ce récépissé sera enregistré immédiatement dans le système de la police et les statistiques se créeront automatiquement. Elle prend l'exemple de l'appareil des contrôleurs TPG qui imprime directement un reçu après un contrôle. Les statistiques se feront essentiellement sur les données qui sont récoltées avec les récépissés.

M. Grosdemange demande quelle serait l'articulation des textes avec l'article 60 LPol. En effet, cet article prévoit que lorsqu'il est estimé qu'il y a eu un souci d'objectivité lors d'une intervention, il est possible de demander une décision du département pour expliquer le comportement de la police. L'avantage de cet article est que cela se fait sur demande lorsque la personne

est ou se sent discriminée et non pas d'entrer dans un mécanisme systématique. L'article 60 LPol distingue le volet pénal du volet administratif. Les propositions des deux objets chevauchent ce qui est déjà prévu par la LPol.

M^{me} Leonelli n'avait pas connaissance de ce chevauchement. Elle pense que la volonté de l'autrice du texte serait de faire passer le mécanisme systématique devant le mécanisme du sur demande.

M. Grosdemange précise que la police effectue entre 90 000 et 100 000 interventions. Bien que le département et la police soient très preneurs d'automatisation des processus, il s'inquiète du volume colossal de travail supplémentaire que représenterait le fait de "*délivrer, à toute personne contrôlée, un récépissé récapitulant l'intervention policière et contenant au moins la date, l'heure, le lieu, le motif de l'interpellation et le numéro de matricule du membre de la police*".

Il en vient à l'organe de médiation de la police (OMP) et comprend que les textes suggèrent de se défaire de cet organe. Il précise que cet organe n'est pas à destination de la police : il a été conçu comme l'évolution du commissariat à la déontologie qui est devenu une instance de nature administrative, notamment pour entendre les ressentis et les doléances de la population qui n'aurait pas été satisfaite par les services de la police. La médiatrice principale de cet organe indique dans son rapport que c'est principalement la population qui saisit cet organe. Cet organe est rattaché organiquement à la police mais est indépendant, puisqu'il dépend du conseiller d'Etat en charge du département chargé de la police. Il s'agit déjà d'un organe indépendant qui traite justement de la problématique évoquée. Il demande si le but est de concilier cet organe avec celui proposé ou s'il ne faudrait pas le supprimer.

M^{me} Leonelli ne pense pas que ces deux organes soient incompatibles ; elle pense qu'ils pourraient coexister. L'organe indépendant proposé dans la motion permettrait d'aller plus loin.

M. Grosdemange demande si le but est de créer un deuxième organe avec des compétences plus étendues ou de réformer le système existant. Il ne pense pas que la création d'un deuxième organe soit souhaitable dans l'optique de l'efficacité de l'Etat.

M^{me} Leonelli précise que ce point est abordé dans la motion, ce qui donne une certaine flexibilité au Conseil d'Etat. La solution pourrait être de donner la capacité à l'organisme qui existe déjà de devenir un organe de réclamation chargé de traiter les plaintes concernant la police genevoise ; il pourrait s'agir d'une extension de ce même organe.

M. Grosdemange indique que cet organe indépendant a plusieurs fonctions. Premièrement, si une récurrence est constatée dans le comportement des

policiers, une recommandation d'ordre général peut être faite à la commandante de la police. S'il s'agit d'un policier en particulier, le dossier peut également être transmis à la commandante de la police pour prendre des sanctions disciplinaires. Si les faits reprochés sont plus graves, le procureur général ou l'IGS peuvent être directement saisis. Il souhaite par conséquent connaître à place de cet organe au sein des textes proposés.

M. Grosdemange précise que certains policiers interviennent en uniforme sans aucun signe distinctif sur eux pour des raisons de sécurité, lorsqu'ils interviennent dans des milieux terroristes ou très dangereux. Il indique que rendre obligatoire le port du matricule les exposerait à un danger réel pour eux et leur famille puisqu'à travers ce matricule des organisations criminelles pourraient faire le lien et retrouver les policiers concernés. Ils seraient exposés à des repréailles, comme cela avait été le cas pour la femme d'un douanier tessinois, enceinte, assassinée après qu'une organisation criminelle ait pu remonter jusqu'à elle.

Un député (PLR) mentionne l'article 62 LPol qui énonce les tâches de l'organe de médiation de la police. Cet organe a été créé en 2016, il y a un règlement d'application qui précise un certain nombre de points, des statistiques sont établies et sont transmises au département et à la cheffe de la police. Cet article inclut également les polices municipales. Il pense que la motion et le projet de loi devraient analyser en détail le fonctionnement de cet organe avant de vouloir modifier l'article 62 LPol. Pour lui, l'organe de médiation de la police remplit les buts proposés par le projet de loi et la motion.

M^{me} Leonelli constate que la définition de l'organe de médiation n'est actuellement pas suffisante aux yeux de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui, dans son rapport, invite le canton de Genève à créer des organes qui aillent encore un peu plus loin que ce qui est fait actuellement.

Audition de M^{me} Monica Bonfanti, commandante de la police

S'agissant du PL 12794, M^{me} Bonfanti relève que trois modifications sont prévues par ce projet de loi.

La première à l'article 31, alinéa 5 concernant une formation spécifique afin de sensibiliser les policiers aux questions de discriminations raciales, ethniques, religieuses, sexuelles ou liées au handicap, formation dispensée tous les deux ans à tout le personnel de police :

- Cet article propose de dispenser des formations de sensibilisation tous les deux ans à tout le personnel de la police. Actuellement, la formation de base dispense 1120 heures de formation et différents modules traitent, de

près ou de loin, de l'éthique policière pour un total de 320 heures dans le cadre de la formation de base. Elle ajoute des formations continues sur ces questions qui sont dispensées tout au long de la carrière policière.

La présente modification de la LPol prévoit d'inscrire des formations spécifiques avec une périodicité précise – deux ans – dans la loi. Or, les questions relatives à l'éthique policière ne sont pas uniquement enseignées dans le cadre de la formation mais les policiers y sont sensibilisés tout au long de leur carrière, qui font notamment l'objet de rappel dans leur pratique quotidienne. Autrement dit, dans le cadre d'une intervention policière, les considérations éthiques et déontologiques sont souvent rappelées aux policiers. Elle estime que ce type de précision peut faire sens dans le règlement général sur le personnel de la police (RGPPol) mais pas dans la loi. Elle invite les commissaires à renoncer à fixer une temporalité pour la conduite de ces formations spécialisées.

La deuxième modification à l'article 46, alinéa 1, concerne l'obligation de porter le matricule sur un uniforme en toute circonstance :

– M^{me} Bonfanti indique que l'article 11, alinéa 1 du règlement sur l'organisation de la police (ROPol) propose quatre exceptions au port obligatoire du numéro de matricule par le personnel de la police en uniforme, à savoir :

1. Opérations de maintien de l'ordre ;
2. Interventions lors de manifestations ;
3. Engagement des unités d'intervention ;
4. Grande tenue et tenue de représentation.

Elle attire l'attention des commissaires sur le fait que la M 2686, liée au PL 12794, invite le Conseil d'Etat « à modifier l'article 11 du règlement sur l'organisation de la police (ROPol) afin que le port du numéro de matricule soit obligatoire pour tous les agents de police, en toutes circonstances ».

M^{me} Bonfanti relève que ce problème concerne également les 400 policiers qui ne sont pas en uniforme, notamment pour des questions de discrétion, et qui seraient obligés de divulguer leur matricule si la loi passe telle quelle. M^{me} Bonfanti insiste sur le fait qu'il s'agit d'un changement significatif.

La troisième à l'article 47, alinéas 1 et 2 qui a trait à l'obligation pour le policier de divulguer son identité à la suite d'une interpellation en présentant un récépissé récapitulatif de l'intervention policière et contenant au moins la date, l'heure, le lieu, le motif de l'interpellation et le numéro de matricule du membre de la police.

M^{me} Bonfanti relève tout d'abord la formulation particulière de l'alinéa 1 « sur la base de critères objectifs et dans le respect des droits fondamentaux ».

Elle rappelle que la notion de respect des droits fondamentaux figure dans le code de déontologie de la police.

De plus, l'article 1, alinéa 2 LPol stipule que « en tout temps, le personnel de la police donne l'exemple de l'honneur, de l'impartialité, de la dignité et du respect des personnes et des biens. Il manifeste envers ses interlocuteurs le respect et l'écoute qu'il est également en droit d'attendre de leur part ».

Elle tient à souligner le fait que la notion de « critères objectifs » demeure complexe. Elle se réfère aux cinq critères pour éviter l'arbitraire et le sentiment d'arbitraire dans le cadre de la « recherche ciblée » établis par le Comité d'éthique du corps de police de Lausanne. En l'espèce, le recours doit être :

1. Motivé par une finalité légitime c'est-à-dire congruente avec les politiques publiques concernées et le respect des droits des citoyens (dans l'exemple : démanteler le réseau d'un commerce illégal ou en limiter les activités) ;
2. Mise en œuvre à partir du recoupement de critères factuels bien définis et délimités (dans l'exemple : sexe et provenance) à l'exclusion de tout préjugé ;
3. Réservé à des contextes (circonstances de lieu et de temps) et à des comportements individuels fréquemment associés à des pratiques illicites ;
4. Respectueux d'une nette prépondérance de ses effets positifs prévisibles sur ses effets négatifs prévisibles ;
5. Annoncé et expliqué de façon que les personnes interpellées comprennent le mieux possible que les contrôles effectués ne sont pas arbitraires et visent, a priori, davantage à reconnaître leur innocence qu'à établir leur culpabilité ».

M^{me} BoDant propose la reformulation de l'article 47, alinéa 1 de la façon suivante :

« Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit, dans le respect des droits fondamentaux, d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité » (autrement dit, la suppression de la mention « sur la base de critères objectifs »).

Pour conclure, M^{me} Bonfant insiste sur le fait que la problématique de la légitimation avec l'obligation du port du matricule pour l'ensemble du corps policier pose un problème, et que la question de la formation pourrait être réglée via la RGPPol (et non pas la LPol), en ne précisant pas de temporalité (2 ans dans le projet de loi).

S'agissant de la M 2686 :

- Concernant la première invite « à donner des instructions de service définissant le profilage racial, rappelant son interdiction et listant les

critères en présence desquels un contrôle peut être effectué », M^{me} Bonfanti pense qu'il s'agit d'une proposition envisageable et elle trouverait bénéfique d'avoir un service spécifique dédié à cette problématique. Autrement dit, il est possible d'aller de l'avant sur cette proposition.

- Concernant la deuxième invite « à mettre en place une statistique cantonale sur les contrôles de police, s'appuyant sur les informations récoltées via le récépissé concluant les interpellations de police, dès que ce dernier sera mis en place », elle souhaite partager quelques chiffres avec les membres de la commission.

En termes de contrôles, la police effectue un vrai travail pour pouvoir retracer l'activité des policiers. En 2021, environ 60 000 contrôles de rue ont été recensés (en dehors des opérations de police ou intégrés dans un cadre plus défini).

Quand la Commandante reçoit une doléance à propos d'un contrôle qui ne se serait pas passé correctement, elle est en mesure de retrouver tout le tous les acteurs, dans tous les cas, hormis un seul en 2021 car il existe un doute sérieux quant au fait que ce soit un policier qui ait effectué le contrôle.

Actuellement, il existe une bonne traçabilité. Elle invite les membres de la commission à écouter ce que M^{me} Le Than a à dire sur cet aspect. En 2021, 70 dossiers ont été ouverts dans le cadre de l'Organe de médiation de la police, parmi lesquels 16 plaintes concernent des cas de discrimination (dont seulement trois faisaient suite à un contrôle de police). L'une des priorités de la police est la question de l'égalité de traitement.

En 2007, 40% des personnes estimaient que la police appliquait une égalité de traitement, chiffre qui a augmenté aujourd'hui à 61% de personnes qui pensent que la police pratique l'égalité de traitement à Genève et 24% qui n'ont pas souhaité répondre.

- A propos de la troisième invite sur la création d'un organisme de réclamation cantonal indépendant et gratuit, elle suggère d'échanger avec M^{me} Le Than.
- Concernant la quatrième invite « à rendre systématique, lors de chaque interpellation, la distribution d'une carte rappelant aux personnes interpellées leurs droits et devoirs ainsi que ceux des agent-e-s de police, à l'instar de la police bernoise », M^{me} Bonfanti rappelle que, lorsqu'un policier effectue un contrôle, il est obligé de donner son numéro de matricule et que les personnes contrôlées peuvent se référer au Guide social romand sur les droits des personnes face à la police.
- Au sujet de la cinquième invite sur l'obligation de porter le matricule, M^{me} Bonfanti s'est exprimée à l'occasion du PL 12794 : elle est opposée.

- Au sujet de la sixième invite « à engager une lutte contre les violences policières, en s’assurant notamment que les membres de la police cantonale faisant subir du harcèlement, des humiliations et des violences à des personnes noires ou racisées se voient sanctionnés à la hauteur de la gravité de leurs actions », M^{me} Bonfanti souligne que des policiers qui, aujourd’hui, seraient reconnus coupables de ce type d’infraction, se verraient infligés des sanctions disciplinaires sévères, allant jusqu’à la révocation, voire la résiliation du rapport de service.

Questions de commissaires

Une députée (Ve) revient sur le fait que la formation se fait tout au long de la carrière policière. Elle demande qui décide du contenu des cours d’éthique.

M^{me} Bonfanti explique que les contenus des cours d’éthique ne sont pas figés car ils dépendent de l’évolution du terrain. Il existe notamment une collaboration très étroite avec l’Organe de médiation de la police, Si les démarches sont confidentielles, M^{me} Le Than peut néanmoins proposer des recommandations dans un rapport annuel, ce qui permet d’adapter le contenu des cours sur les observations du terrain. A partir du mois de février 2023, il est également prévu de mettre en place un comité du suivi du code de déontologie, ce qui permettra d’être attentif au ressenti sur le terrain.

Une députée (Ve) comprend que M^{me} Bonfanti ne s’oppose pas à la modification de l’article 31, alinéa 5, à condition de retirer la notion de temps (tous les deux ans).

M^{me} Bonfanti confirme que la notion de temps est problématique. Elle ajoute que le fait d’inscrire cette disposition dans la loi générale est une question de hiérarchisation ; elle pense que ce type de disposition aurait davantage sa place dans le RGPPol, mais ne s’oppose pas à inscrire cette modification dans la LPol.

Une députée (Ve) revient sur le souhait formulé par M^{me} Bonfanti de supprimer la mention de « critères objectifs » dans l’article 47, alinéa 1. Elle demande pourquoi ne pas conserver la formulation telle quelle et préciser les cinq critères cités précédemment dans le règlement.

M^{me} Bonfanti précise qu’il s’agit de cinq lignes directrices proposées dans le cadre d’une recherche ciblée pour éviter le contrôle de faciès. Elle donne comme exemple une agression à main armée dans une bijouterie. Certains renseignements sur les individus seront déposés à la police pour effectuer les recherches et, pour ne pas tomber dans un contrôle de faciès, cinq critères doivent être remplis. Certains peuvent être considérés comme objectifs mais d’autres moins. Les interventions s’écartent forcément un peu de critères

totallement objectifs. Elle pense que la formulation de cet article de loi serait plus correcte en supprimant la mention « critères objectifs ».

Une députée (Ve) s'enquiert de la création d'un organisme de réclamation cantonal indépendant et gratuit chargé de traiter les plaintes concernant la police cantonale genevoise, tel que recommandé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Elle pense que le citoyen lambda ne va pas forcément s'adresser à l'Organe de médiation de la police pour faire justice et que toute interpellation d'un policier qui a dégénéré ne va pas forcément être recensé au sein de la police.

M^{me} Bonfanti confirme qu'il n'est pas possible que toutes les interventions ayant dégénéré soient connues des services de police (elle rappelle que 70 dossiers ont été ouverts au sein de l'Organe de médiation de la police sur 60 000 contrôles, disproportion qui témoigne que certains dérapages ne sont pas recensés). Elle indique que l'Organe de médiation de la police est l'un des organes qui donne des recommandations qui sont ensuite, pour la plupart, proposés dans le cadre de la formation continue ; mais il ne s'agit pas du seul canal d'information. Elle signale que certains policiers font remonter des informations du terrain. Elle ajoute aussi des évaluations qui se font au niveau international sur les problématiques du racisme et des violences qui sont également prises en compte.

Une députée (Ve) revient sur la traçabilité évoquée par M^{me} Bonfanti. Elle demande si les statistiques dont elle dispose mentionnent les raisons de l'interpellation (avec le détail du contexte, les raisons pour lesquelles les individus sont interpellés, etc.).

M^{me} Bonfanti donne l'exemple de contrôles qui se déploient dans le cadre d'opération (par exemple routières). Les citoyens peuvent contacter M^{me} Bonfanti pour se plaindre d'avoir été la seule voiture sur quatre à avoir été contrôlée, auquel cas elle parvient à retrouver (sauf exception) le policier qui a effectué ce contrôle. Elle précise qu'elle peut retrouver le policier mais qu'il n'y pas de détails sur le contexte inscrits dans la base de données. En revanche lorsqu'il s'agit d'une interpellation, le contexte de l'interpellation est généralement détaillé.

Un député (EAG) comprend que M^{me} Bonfanti formule une objection à ce que tous les policiers uniformés portent un matricule.

M^{me} Bonfanti précise que les policiers uniformés portent presque systématiquement le matricule, à l'exception de quatre cas de figures inscrits dans le règlement d'organisation évoqué plus haut. Aujourd'hui, le corps de police souhaite conserver ces exceptions, or le libellé tel que proposé,

notamment dans la motion, inclus tous les agents de police, ce qui pose problème.

Un député (EAG) demande à M^{me} Bonfanti de répéter les quatre exceptions.

M^{me} Bonfanti explique que l'article 11, alinéa 1 du règlement sur l'organisation de la police (ROPol) propose quatre exceptions au port obligatoire du numéro de matricule par le personnel de la police en uniforme, à savoir : « opérations de maintien de l'ordre ; b) interventions lors de manifestations ; c) engagement des unités d'intervention ; d) grande tenue et tenue de représentation ».

Un député (EAG) demande pour quelle raison un policier ne devrait pas porter le matricule dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre.

M^{me} Bonfanti précise qu'il s'agit de considérations faites à l'époque de l'entrée en vigueur de la LPol (en 2016), notamment en discussion avec les syndicats de police par rapport à des expériences qui avaient eu lieu sur le territoire Suisse et européen rapport avec des représailles.

Un député (EAG) comprend l'argument des risques de représailles. Il soulève néanmoins la problématique d'être témoin d'une attitude inacceptable d'un policier en ne pouvant pas transmettre le numéro de matricule à la cheffe de la police, même si l'identité peut de plus en plus être identifiée avec l'émergence des vidéos et des réseaux. S'il comprend qu'un policier en civil ne porte pas de matricule, il ne comprend pas bien les raisons qui le justifient pour un agent uniformé.

M^{me} Bonfanti précise que, dans un contexte de maintien de l'ordre, il existe des cas de figure où les policiers sont identifiés grâce à leur numéro de matricule et sont victimes de représailles. Cette question avait été débattue et défendue en tant que telle à l'époque, mais elle précise que dans la très grande majorité des cas les policiers portent le matricule.

Le président cite la modification de l'article 46, alinéa proposée par le projet de loi : « L'uniforme sert de légitimation et comporte le numéro de matricule de celui qui le porte » et ne voit, dès lors, pas en quoi cette disposition concernerait les agents non uniformés.

M^{me} Bonfanti précise que ce problème ne concerne pas le projet de loi, mais la cinquième invite de la M 2686 qui demande la modification de « l'article 11 du règlement sur l'organisation de la police (ROPol) afin que le port du numéro de matricule soit obligatoire pour tous-tes les agent-e-s de police, en toutes circonstances ».

Un député (MCG) signale le fait que l'exposé des motifs de la M 2686 mentionne surtout des exemples d'autres cantons ou pays. Il souhaiterait savoir, à Genève, combien de policiers n'ont pas pu être identifiés à la suite de doléances en raison de l'absence du port du matricule.

M^{me} Bonfanti répond que, l'année dernière, elle n'est pas parvenue à identifier un seul cas qui aurait fait un contrôle dans un cadre discourtis (un policier aurait arrêté un individu parlant portugais). Elle indique que la problématique de l'identification des policiers est un élément intéressant et informe qu'une étude est en train d'être menée à ce sujet. Dans la très grande majorité des cas, il est possible de retrouver le policier concerné, même lorsque certaines informations sont imprécises, voire erronées. Le système actuel d'identification est donc satisfaisant mais ils sont en train de voir comment encore l'améliorer.

Un député (MCG) demande si elle a un exemple concernant un profilage racial.

M^{me} Bonfanti suggère de poser ces questions à M^{me} Le Than, à qui il a été demandé de faire une étude plus approfondie sur la question de la discrimination et du profilage racial. Elle conclut par le fait, comme l'indique l'exposé des motifs de la motion, que la technique du profilage n'amène rien de bénéfique d'un point de vue policier.

Audition M^{me} Nathalie Le Than, médiatrice principale de l'Organe de médiation de la police

M^{me} Le Than rappelle que l'Organe de médiation de la police a été pensé en complément des procédures judiciaires, mais aussi en remplacement, du Commissariat à la déontologie de la police créé en 1996 avec une volonté de la part des députés de créer un organe indépendant de contrôle de la police.

La médiation a toute sa place car il existe tout un champ de doléances qui n'est pas couvert par des procédures judiciaires. Par exemple, certains policiers peuvent effectuer des interventions tout à fait légales mais qui peuvent être humiliantes, voire traumatisantes ; une décision de justice ne répare pas forcément le plaignant, même quand une décision est rendue en sa faveur ; les décisions de justice ont donc leurs limites ; un conflit non réglé avec un policier peut entamer la confiance globale de l'institution et de l'administration de manière générale.

Le Commissariat à la déontologie de la police avait également démontré ses limites car, s'il s'agissait d'un organe indépendant, il n'était pas possible de mettre certaines prérogatives en place.

En 2009, il y a également eu la création de l'IGS (Inspection générale des services) qui faisait doublon avec ce qui existait déjà, même s'il avait un plus grand pouvoir de contrôle.

L'Organe de médiation de la police a été créé en 2016, période de l'entrée en vigueur de la LPol, avec la création d'un tout petit service rattaché au secrétariat général du DSPS, avec des membres qui sont tous formés à la médiation (FSM) et des mandats limités dans le temps.

Cet organe travaille en étroite collaboration avec la commandante de la police. Sa mission est d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'intervention ou le contrôle d'un policier, et également d'entendre les policiers lésés, dans un souci d'égalité de traitement. Son rôle est de procéder à des tentatives de médiation et essayer d'assurer la compréhension du travail de la police, tout en formulant des recommandations.

Cet organe a différents types d'interlocuteurs, parmi lesquels les citoyens, le magistrat, la commandante de la police, le Ministère public, le Tribunal des mineurs, les policiers. L'idée est d'être complémentaire avec certaines procédures judiciaires, en axant sur la réparation de la victime qui a parfois besoin de s'exprimer et être entendue, contrairement à une procédure judiciaire axée sur la culpabilité de l'auteur. Ils essayent d'entendre tout le monde le plus rapidement possible, aussi des personnes avec des difficultés psychiques ou en situation de grande précarité.

L'Organe de médiation de la police ne mène pas d'enquête les médiateurs respectent les règles de déontologie prévues par la FSM, à savoir la garantie de la confidentialité et la libre adhésion, ce qui permet de rendre le discours le plus authentique lorsque les personnes consentent à la médiation.

La médiation peut être plus constructive que la sanction.

En 2020, M^{me} Le Than a développé toute une série de recommandations dans un but de prévention avec la mise en place d'un outil de base de données afin de faire remonter les pratiques problématiques qui auraient pu susciter une situation de conflit ou de doléance. Ces recommandations sont notamment utiles dans le cadre de la formation continue.

Les chiffres suivants figurent dans le rapport d'activité 2021 : en moyenne, sur une période allant de 2019 à 2022, 72 dossiers de médiation sont ouverts par année. La majorité des plaintes ou doléances sont déposées par des citoyens (40 en 2021, 44 en 2022), une partie par la commandante de la police (20 en 2021 et 10 en 2022), une plus petite partie par des professionnels, le Ministère public ou le Tribunal des mineurs, et très peu par des policiers (une à deux fois par année, car ils ont d'autres outils à disposition).

Concernant plus spécifiquement la question de la discrimination, en 2020, un quart des personnes ont eu le sentiment d'être discriminés sur la base de leur origine en lien avec leur apparence physique, ce qui représente 19 dossiers sur 70. Presque 50% des cas concernent des inégalités de traitement, y compris des cas de discrimination. 11 de ces dossiers concernent des personnes à ascendance africaine, 4 originaires d'Afrique du Nord, dans 3 cas ils n'ont pas d'information supplémentaire et dans deux cas ils ont des doutes sur l'intention. Parmi ces 19 cas de discrimination, 6 ont consenti à une médiation.

M^{me} Le Than estime que le succès de la médiation réside également dans un moyen de s'exprimer dans un contexte autre que dans un rapport d'autorité.

En 2021, cette proportion a baissé, avec 22% des cas de discrimination, parmi lesquelles 5 sont d'ascendance africaine, 4 originaires d'Afrique du Nord et 3 des pays de l'Est.

Elle précise que les chiffres 2022 n'ont pas été analysés, ni vérifiés, mais ils ont pu constater une baisse du nombre de plaignants pour des questions de discrimination, à savoir 12 cas sur 71 dossiers (représentant 15% des cas). 5 de ces personnes sont issues de la communauté roms, 4 sont originaires d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, 2 sont d'ascendance africaine et une d'Amérique latine. Elle précise que ces chiffres sont à prendre avec précaution car les plaintes ne sont évidemment pas systématiques.

M^{me} Le Than indique que l'Organe de médiation de la police est aussi tributaire de la visibilité et des contacts. Son approche est spécifique, complémentaire à une procédure judiciaire, sans la vouloir remplacer.

Elle partage un cas de discrimination relaté par un jeune homme qui priait sur la Plaine de Plainpalais et qui a été verbalisé par un agent de la police municipale qui lui a signalé l'interdiction de prier sur l'espace public. Ce jeune homme s'est renseigné et, à la suite d'une discussion avec la commandante de la police municipale, celle-ci a soutenu la légalité de cette pratique ; elle a donc effectué un rappel de cet élément aux membres de la police. M^{me} Le Than souligne que dans l'analyse des cas de discrimination qui a été fait dans leur rapport d'activité 2020, ils ont également pris en compte la typologie faite dans les recherches effectuées par SOS racisme et la HET, qui fait une distinction entre les discriminations qui sont issues des lois, des pratiques institutionnelles, des idéologies personnelles racistes, ou encore de stéréotypes et biais cognitifs. Elle répète que l'intérêt de la médiation est qu'elle permet d'offrir un moyen de réparation, même quand le sentiment de discrimination n'est pas légalement prouvable ou ne suffit pas. L'Organe de médiation de la police tend à compiler des informations et des expériences dans une démarche de prévention, notamment pour enrichir la formation des policiers.

M^{me} Le Than rappelle que la question de la discrimination va au-delà du profilage racial. Du fait de son expérience au Commissariat à la déontologie de la police, elle invite les commissaires à être attentifs à ne pas faire les choses à moitié s'ils décident de créer un organisme de réclamation cantonale sur les contrôles de police, en particulier sur les moyens alloués.

S'agissant de la M 2686, M^{me} Le Than ne peut qu'adhérer aux invites, sur le principe, mais elle émet quelques réserves sur la réalisation :

- Concernant la formation, elle pense que faire de la formation sans identifier les problèmes reste inutile.
- Concernant le port du matricule, elle signale que c'est déjà le cas car les policiers sont obligés de le communiquer, mais elle dit être d'accord sur le principe.
- Elle répète que la création d'un organe indépendant doit être accompagnée de moyens et doit réellement être indépendant ; elle pense que tout ne doit pas être résolu par un aspect légal et punitif.
- A propos de la dernière invite « à engager une lutte contre les violences policières, en s'assurant notamment que les membres de la police cantonale faisant subir du harcèlement, des humiliations et des violences à des personnes noires ou racisées se voient sanctionnés à la hauteur de la gravité de leurs actions », elle met en garde sur la formulation (elle rappelle que les discriminations peuvent toucher tous les individus, elle ne voit pas pourquoi limiter cette formulation à « des personnes noires ou racisées »).

Questions de commissaires

Un député (PLR) demande, sur le nombre de policiers sollicités pour participer à une médiation, combien ont refusé et combien ont accepté.

M^{me} Le Than a l'impression qu'il y en a davantage qui acceptent, mais précise que pas tout le monde est demandeur de médiation, ces chiffres sont donc à vérifier. En 2021, il y a eu 6 refus sur 25 médiations. Elle indique qu'ils ont fait un gros travail d'information sur l'intérêt de la médiation. Elle explique aussi que les personnes qui sollicitent l'Organe de médiation viennent de tous les horizons, certaines personnes ont des problèmes psychiques, la population rom va se plaindre mais c'est ensuite compliqué de les faire revenir pour témoigner.

Un député (UDC) rebondit sur le fait que l'Organe de médiation de la police ne mène pas d'enquête. Il demande si certains éléments ne leur échappent pas. Il souhaiterait également savoir si tous les dossiers sont filtrés

en amont (par exemple, certaines personnes qui cherchent à salir l'image de la police).

M^{me} Le Than répond par la négative. Le nom « Organe de médiation de la police » est connoté, dans l'esprit des individus, comme un organe qui travaille vraiment en collaboration avec les policiers. Dès lors, les personnes qui font appel à eux ne sont jamais complètement anti-police, mais plutôt des individus qui ont été déçus d'une institution qu'ils respectaient et qui ont besoin de restaurer leur image de la police. A propos du filtrage des dossiers, elle signale que certains cas sont transmis par la commandante de la police ou par le Ministère public qui considèrent que l'Organe de médiation de la police est compétent pour traiter ces dossiers. Néanmoins, ils souhaitent répondre aux demandes de toutes les personnes, ils prennent donc aussi des dossiers qui ne sont pas filtrés en amont.

Un député (EAG) propose de prendre cette question d'un autre point de vue : la tendance est de ne parler que des violences que pourraient exercer les policiers à titre individuel. Il demande, dans le cas où un ordre serait prononcé par la hiérarchie qui aurait une connotation de profilage racial, si un policier qui reçoit cet ordre peut s'adresser à l'Organe de médiation de la police. Si non, à qui peut-il s'adresser après avoir reçu ordre qu'il estimerait discriminant.

M^{me} Le Than répond que, dans le cas de directives de la hiérarchie qui relèveraient de profilage racial, le policier doit plutôt faire remonter l'information à l'interne.

Un député (EAG) propose à M^{me} Le Than de se mettre à la place d'un policier qui recevrait un ordre de ce type et qui craindrait de compromettre sa profession en faisant remonter l'information à l'interne. Autrement dit, il l'invite à se rendre compte de l'embarras dans lequel se retrouverait un policier dans une telle situation.

M^{me} Le Than répond que cette remarque renvoie à la typologie d'ACOR SOS racisme. Elle précise ne pas être policière et n'a donc pas de visibilité sur des opérations qui auraient des orientations discriminatoires. Elle partage le cas, mais qui ne concerne pas directement la police, d'un homme noir qui s'est plaint d'avoir été le seul à être contrôlé à la sortie des transports publics et qui, comme le fait remarquer le député d'EaG, dans le contexte pose la question de l'aspect discriminatoire de l'opération de police plutôt que l'individu.

Un député (EAG) proposait cet exemple car il pense qu'il existe trop souvent la tendance d'incriminer des comportements individuels alors que la discrimination s'inscrit parfois dans un contexte plus global.

M^{me} Le Than pense que la question de la relation du policier avec l'institution et sa hiérarchie peut être un objet de discussion au sein de la commission de suivi du code de déontologie qui s'occupe tant des relations des membres de la police avec la population qu'avec la hiérarchie.

Un député (Ve) a cru comprendre qu'il existait environ 70 cas par an de discriminations recensés dans le cadre de l'Organe de médiation de la police.

M^{me} Le Than précise qu'il ne s'agit pas que de cas de discrimination, mais de l'ensemble des doléances déposées contre une intervention de la police au sein de l'Organe de médiation de la police.

Un député (Ve) revient sur les « professionnels » qui transmettent certains cas à l'Organe de médiation de la police et aimerait savoir de quels types de professionnels il s'agit.

M^{me} Le Than indique qu'il s'agit soit des professionnels du social (Caritas, Croix-Rouge, etc.) soit des avocats.

Un député (Ve) constate l'écart entre le nombre de doléances déposées et le nombre de médiations mises en place. Il souhaiterait connaître les raisons de cet écart.

M^{me} Le Than pense que cela dépend beaucoup du profil des personnes qui sollicitent l'Organe de médiation de la police. Elles ne souhaitent pas toutes forcément rencontrer les policiers lorsqu'elles font appel à eux.

Une députée (Ve) intervient sur le fait que M^{me} Le Than explique que l'Organe de médiation de la police effectue déjà une partie des tâches proposées par ces deux textes. Elle rappelle néanmoins que leur objectif principal est la médiation ; elle demande s'il ne manque pas une analyse plus profonde de ce qui se passe sur le terrain et la mise en place de sanctions éventuelles.

M^{me} Le Than n'est pas sûre, pour le profilage racial et la discrimination, qu'un service d'enquêtes soit nécessairement performant. En outre, elle pense que le cadre juridique n'est pas plus impactant que des mesures de prévention qui se déploient au sein même de l'institution.

Une députée (Ve) demande s'il ne serait pas possible d'envisager un rôle supplémentaire à la médiation.

M^{me} Le Than ne voit pas comment un organe de médiation peut, en même temps, mener des enquêtes. Selon elle, un même service ne peut pas exercer les deux activités, même si elle admet que cela existe d'une certaine manière au Québec avec des procédures de conciliation.

Une députée (Ve) évoque, à titre d'exemple, le Bureau de médiation administrative (BMA). Elle demande si M^{me} Le Than constate un besoin sur des activités que l'Organe de médiation de la police ne peut pas effectuer.

M^{me} Le Than reconnaît qu'il existe un besoin mais elle n'est pas sûre que les moyens que demanderont la création d'une instance indépendante de contrôle donnera des résultats probants. Si elle adhère sur le principe, elle s'interroge sur la faisabilité et les moyens pour faire fonctionner une telle instance. Elle rappelle que le canton de Genève a une toute petite superficie et qu'il est très difficile de traiter les questions de profilage racial par voie d'enquêtes et par voie judiciaire. Elle croit plutôt à des activités liées à la formation et à la prévention pour sensibiliser aux questions de discrimination, mais elle pense que la création d'un organe indépendant implique des moyens trop lourds par rapport à des résultats qui risquent de ne pas être totalement concluants.

Un député (S) comprend, au-delà des policiers, que les différentes formes de discriminations sont aussi exercées par des contrôleurs des transports publics.

M^{me} Le Than confirme et évoque également la Douane et la Fondation des Parkings.

Le président intervient sur la dernière invite de la motion qui demande « à engager une lutte contre les violences policières, en s'assurant notamment que les membres de la police cantonale faisant subir du harcèlement, des humiliations et des violences à des personnes noires ou racisées se voient sanctionnés à la hauteur de la gravité de leurs actions », sur laquelle M^{me} Le Than a émis certaines réserves. Il partage ce point de vue et estime que la justice ne devrait pas s'appliquer uniquement à des circonstances ou des cas particuliers, car la justice devrait être équivalente pour tout le monde.

M^{me} Le Than déclare être une universaliste et pense de la même manière que le président. Si elle peut comprendre que cette motion précise « personnes noires ou racisées » car les formes de discriminations sont plus fréquentes à l'égard de cette population, elle pense qu'il ne faut pas l'inscrire dans un article de loi car toute personne peut être discriminée. Elle propose, au contraire, d'inscrire un principe global dans la loi, quitte à la préciser ailleurs.

Audition de M^{me} Anne-Laure Zeller, coordinatrice du Centre d'écoute contre le racisme (C-ECR)

Le président rappelle que l'association initialement prévue, à savoir Black Lives Matter, n'a pas répondu à la demande d'audition de la commission. La

commission avait proposé, en seconde option, le Centre d'écoute contre le racisme (C-ECR).

M^{me} Zeller se présente, en expliquant être coordinatrice et intervenante psychosociale ainsi que médiatrice interculturelle au sein du C-ECR, où elle travaille depuis bientôt 10 ans.

Le C-ECR qui est une petite structure créée suite au rapport de l'ONU sur les questions de discrimination raciale concernant la Suisse, dont l'une des recommandations était d'offrir à la population une écoute pour les personnes victimes de discrimination. Dans le cadre des Programmes d'intégration cantonaux (PIC), la Confédération a enjoint les cantons à développer des projets qui favorisent l'intégration dans de nombreux domaines de la vie, comme celui de la protection contre les discriminations, afin de prévenir les diverses formes de racisme. Le Bureau cantonal de l'intégration des étrangers (BIE) du canton de Genève a répondu à cette demande par la mise en œuvre des mesures qui sont liées à la thématique « protection contre les discriminations », visant à prévenir et à éliminer les diverses formes de préjugés et de discriminations ethno-raciales ou basées sur la religion existant au sein de la population genevoise et à venir en aide aux personnes victimes de ces préjugés et de ces discriminations.

C'est dans ce contexte que le BIE a choisi de promouvoir la création de l'Association Coordination genevoise-Écoute contre le racisme (2011), destinée à constituer et à gérer le Centre-Écoute contre le racisme (C-ECR). 26 centres de ce type ont ouvert au sein de tous les cantons, centres avec lesquels le C-ECR genevois échange chaque année (réseau de rencontres, d'échanges et de discussions).

Concernant le travail au sein du C-ECR, leur rôle est d'offrir une écoute gratuite aux personnes qui les contactent. M^{me} ZELLER précise que chaque entretien téléphonique est enregistré pour enrichir la base de données suisse, dans l'optique d'établir des rapports. Elle informe que l'anonymat et la confidentialité sont garantis. Ils formulent des propositions (par exemple, rédiger une plainte), mais avancent toujours dans leur travail en fonction de la volonté – ou non – de la personne qui les contacte. Autrement dit, les intervenants effectuent un travail d'information tout en respectant la liberté totale de l'interlocuteur. Chaque situation écoutée fait l'objet d'une fiche de cas rédigée et inscrite dans les statistiques genevoises ainsi qu'enregistrée dans la base de données suisse. Elle rappelle que ces statistiques sont à observer avec précaution, car elles ne prennent pas en compte toutes les situations de discrimination, étant donné que la plupart de ces discriminations ne sont pas dénoncées. Les personnes peuvent contacter le C-ECR soit par téléphone, soit par courriel. Elle signale que, durant la période du COVID-19, un nombre

croissant de personnes asiatiques a fait appel au C-ECR. En partant des situations concrètes, le souhait de M^{me} ZELLER est de faire bouger les lignes. Même si certains actes de discrimination ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure juridique (par exemple une phrase du type « rentre chez toi » ne peut pas être pénalement répréhensible), ces propos peuvent susciter un fort sentiment de discrimination raciale et être très mal vécus par l'individu.

M^{me} Zeller informe que le C-ECR possède un lien fort avec la police, en particulier avec l'Organe de médiation de la police. En effet, plusieurs personnes lésées souhaitent organiser une rencontre avec les policiers qui auraient été discriminants, auquel cas ces personnes sont redirigées vers l'Organe de médiation de la police. Elle précise que le C-ECR redirige autant de cas vers l'Organe de médiation de la police qu'inversement, lorsque les individus ont besoin d'une écoute d'ordre plus psychosociale ou pour essayer de trouver des solutions autres que la médiation. Le C-ECR a également organisé une rencontre avec M. Lionel Imhof, spécialiste de la multiculturalité, qui a mené des statistiques pour savoir dans quels domaines les discriminations ont lieu et précise que la police n'est pas le premier domaine (en 2021, ces discriminations se font surtout dans la rue, entre voisins ou au travail). Elle indique que les individus n'hésitent pas à appeler le C-ECR pour être entendus et aidés lorsqu'une situation est perçue et vécue de façon violente.

Concernant le profilage racial (ou délit de faciès), elle rappelle que cette problématique touche toutes les instances de contrôle, à savoir la douane, les CFF, les TPG, la sécurité des magasins ou encore des services privés de sécurité.

M^{me} Zeller précise que le profilage racial ne touche pas uniquement des personnes afro-descendantes, mais toute la population qui pourrait se distinguer par sa couleur de peau, son accent ou toute autre raison. Selon elle, il est important de dénoncer les dysfonctionnements de ce type au sein de la police. Elle informe avoir présenté à plusieurs reprises leur rapport au sein de la police et fait part de leurs remarques auprès de la commandante de la police. Lorsque des personnes se sentent victimes d'un comportement raciste venant de la police, cela se traduit le plus souvent pas une perte de confiance en l'institution. Dans l'espace public, les contrôles qui sont vécus comme discriminants provoquent régulièrement un sentiment de honte et d'humiliation ; les personnes demandent à être emmenées dans des endroits plus discrets et, la plupart du temps, ne comprennent pas les raisons de ce contrôle. Elle ajoute que certains policiers refusent de communiquer leur numéro de matricule et font parfois preuve de violence, ou du moins d'une forme de brutalité (en saisissant le sac pour le fouiller ou en arrachant le téléphone des mains). Elle souligne la difficulté pour certaines personnes

d'oser porter plainte contre la police – qui peut représenter un danger de mort dans certains pays – ou constitue un risque pour des personnes sans-papiers/en cours de naturalisation. Lorsqu'il n'y a pas de témoin, c'est une parole contre une autre et les individus pensent qu'on ne leur donnera jamais raison face à des policiers ; parfois aussi, les policiers tentent de dissuader les personnes de porter plainte. Le rôle des intervenants du C-ECR est notamment de conforter les personnes dans leur droit à déposer plainte (sans les obliger mais en leur rappelant leurs droits).

M^{me} Zeller insiste sur le fait que la police a le devoir de respecter les droits humains et qu'il faudrait faire preuve d'une tolérance zéro par rapport à un acte raciste dans une telle institution. M^{me} Zeller considère qu'en cas de procédure en cours contre un policier, celui-ci devrait être suspendu jusqu'à la décision de justice. Elle propose de partager le dernier cas en date : une personne a appelé le C-ECR pour son compagnon. Les deux individus habitent proche d'un quartier fréquenté par les noctambules et par des dealers. L'homme promenait son chien et s'est senti suivi, il s'est inquiété, a accéléré le pas jusqu'à passer la porte de son allée, où il s'est rendu compte que des policiers le suivaient, ce qui l'a profondément choqué et s'est retrouvé dans une situation d'incompréhension. Ce type de situation va à l'encontre des missions de la police, qui sont de rassurer et protéger la population, plutôt que de les inquiéter. Pour d'autres témoignages, elle suggère aux commissaires de visionner l'émission intitulée « Dans la tête... d'un noir » diffusée sur la RTS en septembre 2020. Elle estime que les policiers sont des fonctionnaires qui se doivent d'exercer leur travail de façon irréprochable ; tout dérapage est donc extrêmement problématique.

S'agissant de la M 2686, M^{me} Zeller est plutôt favorable à la seconde invite « à mettre en place une statistique cantonale sur les contrôles de police, s'appuyant sur les informations récoltées via le récépissé concluant les interpellations de police, dès que ce dernier sera mis en place », mais à voir sous quelle forme elle pourrait être concrétisée.

Elle approuve la cinquième invite « à modifier l'article 11 du règlement sur l'organisation de la police (ROPol) afin que le port du numéro de matricule soit obligatoire pour tous-tes les agent-e-s de police, en toutes circonstances ».

Concernant la question de la formation et de la sensibilisation, elle dit être favorable, mais qu'il faut encore en préciser le périmètre d'action (combien de temps, de quelle manière, etc.). Les heures consacrées aux thématiques de discrimination raciale ont été réduites dans le cadre de la formation des douaniers, ce qui est problématique. Elle soulève aussi la pression interne à ce type de profession « de corps » ; il peut être compliqué pour un policier de s'opposer à un acte considéré comme discriminant provenant de la hiérarchie.

Questions de commissaires

Un député (PDC) demande si les intervenants du C-CER encouragent systématiquement les interlocuteurs à engager une médiation ; si oui, il souhaiterait savoir quel est le pourcentage de personnes qui acceptent d'aller en médiation. Il demande également le pourcentage de personnes qui déposent une plainte (en allant jusqu'au bout du processus) et le pourcentage qui renonce en chemin.

M^{me} Zeller précise que le dépôt de plainte n'exclut pas la médiation. Parfois, lorsque le dépôt de plainte n'est pas possible, une forme d'incompréhension peut subsister et nécessiter un éclairage de la part des policiers. Dans ce type de cas, le C-CER renvoie la situation à l'Organe de médiation de la police, dispositif qui peut être bénéfique pour la personne ayant l'opportunité de s'exprimer face aux policiers jugés discriminants. Leur travail au sein du C-CER consiste à écouter les personnes, les rassurer et les informer sur leur droit (par exemple le droit de déposer une plainte, même si, dans la majorité des cas, la plainte n'aboutit pas par manque de preuve). Elle se demande si la procédure ne pourrait pas être renversée, c'est-à-dire que ce serait au policier de prouver qu'il n'a pas été discriminant, et éventuellement être suspendu le temps de la procédure. M^{me} Zeller recontacte certaines personnes afin de s'enquérir de leur situation, mais très souvent elle n'a aucun retour. Elle souligne, en ce sens, le paradoxe de proposer un service d'accompagnement gratuit. Elle tente d'appeler, d'envoyer des messages et des courriels, souvent en vain et doit respecter ensuite le fait que ces personnes ne souhaitent plus être contactées.

Une députée (Ve) remercie M^{me} Zeller pour le travail indispensable qu'elle effectue au sein du C-CER. Elle demande combien de dossiers les intervenants du C-CER traitent environ par année.

M^{me} Zeller précise que ce chiffre varie en fonction des années et indique que le C-CER n'a plus les fonds suffisants pour se faire connaître auprès de la population. Ils ont eu, au maximum, jusqu'à 120 cas à traiter ; en 2022, ils ont traité 77 cas sur le canton de Genève. Elle informe qu'ils n'ont pas pu diffuser de publicité durant cette année. Depuis l'ouverture des centres, ce sont les cantons de Berne et de Zurich qui ont reçu le plus d'appels. En moyenne, le C-CER s'occupe de 80 à 100 dossiers par année.

Une députée (Ve) demande s'il y aurait davantage de demandes si le C-CER avait plus de moyens pour se faire connaître (notamment par le biais de la publicité).

M^{me} Zeller pense que plus le C-CER aura de moyens, plus le centre sera visible et plus il y aura d'appels. Elle signale qu'il faut aussi des moyens

supplémentaires pour assurer un accompagnement de qualité en cas d'augmentation de la demande.

Une députée (Ve) demande quels sont les autres partenaires du C-CER (en plus de l'Organe de médiation de la police).

M^{me} Zeller indique que le C-CER travaille avec un grand nombre de partenaires, tels que le DIP, les HUG, le CSP, Caritas ou encore des syndicats. Le plus souvent, les personnes qui appellent pour signaler un acte de discrimination souffrent aussi d'autres problématiques (finances, santé, rupture, etc.). Ces personnes peuvent ainsi être redirigées vers les partenaires adaptés, d'où la nécessité de créer un réseau de référents dans le domaine de la santé, du travail, ou des associations.

Une députée (Ve) souhaiterait savoir si les cas traités remontent à la Commission fédérale contre le racisme (CFR).

M^{me} Zeller informe que tous les cas sont enregistrés dans la base de données suisse avec des statistiques précisant le type de situation (cas de racisme avéré, simple suivi, dépôt de plainte, etc.).

Une députée (Ve) cite l'article 47, alinéa 1 du PL 12794 : « Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit, sur la base de critères objectifs et dans le respect des droits fondamentaux, d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité ». S'il existe un consensus sur l'ajout de la mention « dans le respect des droits fondamentaux », la question des « critères objectifs » se pose. Elle s'interroge sur la manière de pondérer ces deux intérêts de sorte à ne pas tomber dans le profilage racial, tout en continuant à garantir à la police de pouvoir effectuer efficacement son travail.

M^{me} Zeller soulève le point central, selon elle, qui pose problème dans les contrôles, à savoir un problème de communication. Ce qui ressort le plus souvent dans les contrôles est l'incompréhension des personnes concernant les raisons pour lesquelles elles sont contrôlées, ce qui peut provoquer des réactions d'angoisse, voire d'agressivité. Les policiers devraient arriver poliment et expliquer les raisons du contrôle (par exemple, une personne est recherchée dans le quartier, les contrôles sont donc nécessaires). Certains contrôles dérapent car les personnes n'ont pas été rassurées en amont et se sentent discriminées, c'est pourquoi la communication est l'un des points essentiels à améliorer, en particulier dans le cadre de contrôles de police.

Une députée (Ve) tente de résumer l'interprétation que fait M^{me} Zeller : ce qui fait que les personnes tendent à mal réagir à un contrôle et se sentent victimes de racisme est lié à leur incompréhension de se faire contrôler. Pour les rassurer, les policiers devraient expliquer les raisons pour lesquelles ils

doivent effectuer le contrôle, par exemple le fait que le signalement reçu se base sur la couleur de peau.

M^{me} Zeller se souvient d'une situation survenue à la douane : le signalement visait une personne noire, toutes les femmes noires devaient donc être contrôlées. Elle soulève néanmoins le problème du ciblage avec un contrôle systématique. Il existe donc un paradoxe entre effectuer son travail en suivant un signalement et ce qui relève du biais cognitif en visant, par exemple, systématiquement des personnes noires ou maghrébines.

Une députée (Ve) cite la dernière invite de la motion, qui vise « à engager une lutte contre les violences policières, en s'assurant notamment que les membres de la police cantonale faisant subir du harcèlement, des humiliations et des violences à des personnes noires ou racisées se voient sanctionnés à la hauteur de la gravité de leurs actions ». Si elle conçoit que le C-CER n'agit pas dans une optique disciplinaire, elle demande à M^{me} Zeller si elle estime qu'il faudrait mettre en place des mesures de sanction à l'égard d'un policier qui aurait commis un acte de discrimination. Elle demande également si ces actes sont en partie dus à un biais cognitif qui provoque un comportement discriminant.

M^{me} Zeller indique que c'est en partie une question de biais cognitifs (par exemple des préjugés sur la nationalité) mais rappelle qu'il y a aussi des personnes qui sont racistes, que ce soit au sein de la police ou dans la société en général – quel que soit le métier ou le niveau hiérarchique, un acte de discrimination doit être sanctionné.

Un député (EAG) a l'impression que l'existence du C-CER n'est pas suffisamment connue par la population. Il demande s'ils ont les moyens de faire connaître le centre et de renseigner les témoins et les victimes d'actes racistes sur la possibilité de s'adresser à eux. Il évoque également le racisme plus institutionnel (et non pas d'un individu) et demande si M^{me} Zeller a déjà reçu un témoignage d'un policier qui aurait été choqué par la formulation d'une directive formulée par sa hiérarchie. Il se demande si l'institution policière n'a pas parfois des travers racistes que les policiers doivent appliquer dans leur travail en respectant une consigne donnée par la hiérarchie. Il raconte avoir eu connaissance de consignes qui sont, à son sens, à connotation raciste. Il partage une expérience personnelle, à savoir que, à la suite du vol de sa montre, il s'est rendu au poste de police et, au moment de décrire les suspects, il a indiqué qu'ils avaient un accent latino-américain ; en l'absence d'une case correspondante sur le document administratif, les policiers ont coché la case « arabe », ce qui pose un vrai problème d'un point de vue de l'enquête.

M^{me} Zeller explique qu'ils ont reçu des fonds suffisants, il y a quelques années, pour diffuser des spots publicitaires sur les écrans des TPG. Elle invite les commissaires à consulter les rapports car elle parle de ces questions. Quand ils ont commencé leur travail au C-CER, ils ont envoyé des dépliants par courrier, ce qu'ils comptent réitérer en 2023. Elle pense que, de manière générale, les citoyens doivent être davantage sensibilisés dans l'espace public sur les questions de racisme, en mettant notamment en avant leurs droits. Elle précise que la majorité des appels viennent de citoyens suisses car ils ont tendance à mieux connaître leurs droits, tandis que les personnes en situation plus précaire n'osent pas forcément faire appel au centre. A propos de la seconde question, elle considère important de faire remonter les incohérences. Elle encourage le député EAG à faire remonter cette expérience directement à la commandante de la police. Elle précise que le C-CER écoute les situations et propose ensuite différentes possibilités, par exemple d'écrire à la commandante de la police. Elle informe que les collaborateurs du C-CER peuvent aider dans la rédaction des courriers.

Un député (S) revient sur l'effet COVID-19 qui a accentué le nombre d'appels de personnes d'origine asiatique ; il demande s'il y a eu un effet similaire durant la période suivant la mort de George Floyd.

M^{me} Zeller indique que ça n'a pas été le cas. Elle pense que le racisme se manifeste beaucoup dans l'espace public et estime que les médias jouent un rôle prépondérant. Par exemple, en cas d'attentat, les personnes perçues comme étant arabes sont davantage susceptibles d'être victimes d'actes de discrimination. Les préjugés contre les personnes d'origine asiatique ont été accentués en partie à cause des médias.

Un député (S) demande d'en dire davantage sur les actes de discrimination survenus dans les TPG ou les CFF évoqués plus haut.

M^{me} Zeller indique que les actes de discrimination peuvent être ressentis durant le contrôle des tickets, avec un contrôle ciblé, ou dans la manière dont ce contrôle est mené. Par exemple, en fouillant dans le sac ou en faisant sortir une personne du train (CFF) de manière assez violente.

Un député (Ve) demande le nombre de cas que le l'Organe de médiation de la police et le C-CER ont en commun sur les 77 cas traités en 2022.

M^{me} Zeller répond que ces échanges se font de temps en temps, car certaines personnes sont aussi redirigées vers d'autres instances. Les intervenants du C-CER préviennent les personnes de l'existence de l'Organe de médiation de la police, mais rappelle que tous les appels ne sont pas en lien avec un acte de discrimination effectué par un policier. Elle précise que l'information est partagée avec la personne qui appelle, mais ensuite ils ne

peuvent pas toujours vérifier si ces personnes ont fait, ou non, appel à l'Organe de médiation de la police. D'autres organes de médiation indépendants peuvent aussi être proposés.

Un député (Ve) demande ce qu'il en est des actes de discrimination chez les douaniers.

M^{me} Zeller répond que les douaniers ont une marge d'action totale, c'est-à-dire qu'ils peuvent arrêter qui ils veulent, où ils veulent, quand ils le veulent. L'essentiel est de pouvoir rendre intelligible les raisons du contrôle.

Un député (S) demande, dans le cas où une situation mérite un dépôt de plainte, si M^{me} Zeller se limite à écouter la situation ou elle peut accompagner la personne dans les démarches (y compris accompagner physiquement la personne).

M^{me} Zeller indique que les intervenants du C-CER n'ont pas de mandat d'accompagnement dans le cadre d'une plainte. Ces personnes sont néanmoins informées qu'elles ont le droit à l'assistance juridique et M^{me} Zeller les invite souvent à prendre un avocat. En amont, elle écoute, prend acte des points principaux, peut aider à la rédaction d'une plainte ou, du moins, effectuer une relecture. Elle précise qu'ils ont rédigé une marche à suivre détaillée pour déposer une plainte, avec un processus d'accompagnement si nécessaire. En revanche, dans la représentation au niveau des auditions, le C-CER n'a pas le mandat pour aller plus loin juridiquement. Elle précise néanmoins qu'ils ont la possibilité d'accompagner les personnes pour déposer la plainte au poste de police, dans la mesure du possible et de leurs disponibilités. Pour conclure, elle invite les commissaires à aller consulter les études et les statistiques au niveau de la Confédération ; elle répète que le racisme traverse toute la société, y compris au sein des administrations où les statistiques sont assez élevées.

Audition de M. Marc Baudat, président de l'UPCP et de M. Yves Brand, membre du comité du SPJ

Le président informe les commissaires que M. Mike Berker, vice-président du SPJ, ne pourra pas participer à l'audition de ce jour. Ce dernier a cependant transmis une prise de position écrite. Ce document figure dans l'application Accord.

M. Baudat commence par aborder le PL 12794.

Il explique que les formations sur les questions de discrimination raciale ou liées à l'orientation sexuelle existent et ont lieu lors de la formation de base mais également durant la formation continue. Lors de sa formation à l'école de police, M. Baudat a suivi 150 heures de cours d'éthique et de droit de

l'Homme. Durant la formation continue, il a pu participer à des modules sur des questions en lien avec le genre organisés par l'association Dialogai. Autrement dit, plusieurs formations, qui sont requises par le projet de loi (article 31, alinéa 5), existent déjà sur ce type de sujet.

Concernant l'obligation du port du numéro de matricule (article 46, alinéa 1), il rappelle qu'il s'agit d'un élément mis en place depuis la modification de la LPol, changement qui a été globalement accepté par l'ensemble des membres de la police. Il pense que cette pratique est déjà systématisée ; à titre personnel, il communique son identité à chaque contrôle.

M. Baudat signale, à propos de l'article 47, alinéa 1, que la question des libertés individuelles est primordiale et estime que l'action de la police permet de garantir ces dernières ; elles ne peuvent être restreintes que dans des cas de figure clairs et précis qui sont définis par le règlement de la police, par le Code de procédure pénale, par les directives du Procureur général à l'attention de la police, ou par toute autre loi concernée.

Il rappelle que des organismes indépendants chargés du contrôle de la police existent, tel que l'Organe de médiation de la police qui peut être saisi librement par tout le monde. Il ajoute l'Inspection générale des services (IGS) de la police qui existe nulle part ailleurs en Suisse, ce qui aboutit à un nombre de condamnations de policiers pour des infractions qui n'existe nulle part ailleurs en Suisse.

Il entend que la notion d'indépendance de l'IGS est sujette à caution mais il rappelle que les investigations policières en Suisse sont régies par un code de procédure et ne peuvent pas être menées par n'importe qui, ni n'importe comment. Il aborde, en ce sens, l'aspect arbitraire que ces contrôles peuvent avoir (ce qui figure dans la motion). Il tient à communiquer une donnée importante et prépondérante, selon lui : aujourd'hui, le contrôle d'identité d'une personne passe systématiquement par un moyen informatique (ce qui permet, par exemple, de s'assurer que la personne est titulaire d'un permis de conduire valable, de savoir si cette personne est recherchée par la police, etc.). Ainsi, toutes les personnes contrôlées par la police sont répertoriées par le biais d'une même application qui nécessite un login personnel pour chaque policier, avec l'historique, sur plus d'une année, de l'ensemble des personnes contrôlées par ce même policier. Une personne qui pourrait s'estimer victime d'un acte de discrimination pourra être retrouvée dans cet historique et le policier qui a effectué le contrôle pourra être identifié.

Enfin, il ne voit pas l'utilité de délivrer un récépissé à la suite d'un contrôle d'identité, tel que proposé par ce projet de loi à l'article 47, alinéa 2, car, comme susmentionné, l'ensemble des contrôles sont enregistrés dans un

programme et, jusqu'à présent, toutes les personnes qui se sont plaintes à l'égard de la police ont été, à sa connaissance, identifiées (y compris dans le cadre de plaintes liées à du maintien de l'ordre). Ainsi, il ne perçoit pas la plus-value que représenterait un tel récépissé, à défaut de ce qui pourrait être interprété comme un jeton d'immunité.

M. Brand indique, du point de vue du SPJ, avoir la même position que M. Baudat concernant le port du matricule, même s'il se sent moins concerné par cette question car les membres de la Police judiciaire ne portent pas l'uniforme.

S'agissant de la traçabilité, il assure qu'elle est totale et complète dans le cadre des contrôles d'identité de la police. Il pense d'ailleurs que cette disposition entre en contradiction avec la LIPAD (Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles). Délivrer une quittance relative au contrôle effectué devant indiquer la date, l'heure, le lieu, le motif de l'interpellation et le numéro de matricule lui apparaît comme étant problématique dans la mesure où la police est soumise au secret de fonction ; selon lui, indiquer le motif de manière trop précise risque de violer le secret de fonction, à l'inverse être insuffisamment précis laisse une porte ouverte à d'éventuelles doléances. Il répète que les contrôles sont informatisés, la traçabilité est donc totale, à la suite de quoi les policiers doivent consigner ce contrôle dans une main courante avec des recherches qui peuvent être effectuées. Autrement dit, en cas de doléance, les protagonistes sont aisément identifiables et, pour le citoyen qui se serait senti lésé ou discriminé, des organes de médiation indépendants existent et sont amplement suffisants, selon lui, pour répondre aux besoins du justiciable.

Questions de commissaires

Une députée (Ve) rebondit sur le fait que les auditionnés ont mentionné l'Organe de médiation de la police comme une entité qui effectuerait un contrôle en cas de doléance (par exemple dans le cadre d'un contrôle d'identité) ; elle demande si de l'Organe de médiation de la police constitue réellement une entité de contrôle, selon eux.

M. Baudat explique qu'une personne qui n'aurait pas été satisfaite de la manière dont un policier aurait agi lors d'un contrôle dans la rue a la possibilité de saisir l'Organe de médiation de la police qui pourra identifier le policier. Si des faits pénaux apparaissent à l'Organe de médiation de la police, celui-ci a une obligation de dénonciation. Il reconnaît que le terme de « contrôle » constitue éventuellement un abus de langage car il ne s'agit pas d'un contrôle à proprement parler.

M. Brand précise qu'il s'agit d'un premier stade de contrôle, car une personne qui s'est sentie lésée ou discriminée par une action de la police peut s'en plaindre, soit directement au Procureur général, via l'Inspection général des services de la police genevoise (IGS) qui règle le cas de manière pénale, soit auprès de l'Organe de médiation de la police (indépendant) qui analyse le cas, identifie les protagonistes et essaye, le cas échéant, de les réunir pour ouvrir la discussion par le biais de la médiation (ce qui n'est pas toujours possible mais dont le taux de succès est assez élevé).

Une députée (Ve) demande ce qu'il advient lorsqu'un policier refuse la médiation.

M. Brand précise que la médiation peut être refusée par une partie, comme par l'autre.

M. Baudat indique que le policier n'a pas l'obligation de participer à la médiation, il a, en revanche, l'obligation de répondre. En d'autres termes, si le policier ne souhaite pas participer à la médiation, un officier va être amené à apporter des réponses à sa place.

Une députée (Ve) ne voit pas comment il peut apporter des réponses s'il ne participe pas à la médiation.

M. Brand répond que le policier a l'obligation d'être représenté dans le cadre d'une médiation, c'est-à-dire que le policier impliqué peut la refuser, mais l'institution doit être représentée par un officier ; si la médiation échoue, une suite pénale n'est pas empêchée. Il rappelle que l'Organe de médiation de la police ne constitue pas un organe de dernière instance.

Une députée (Ve) signale que l'Organe de médiation de la police ne constitue pas d'instance du tout. Selon elle, si le policier refuse la médiation, il n'y a, dès lors, pas de médiation et donc pas besoin que la police soit représentée dans une procédure qui n'a pas débutée. Elle tient à insister sur le fait que l'Organe de médiation de la police est une entité de résolution de conflit et non pas de contrôle car, même si la question du conflit peut être réglée via la médiation, le comportement problématique peut être répété car non sanctionné. Elle souligne le fait qu'il n'existe pas d'entité de contrôle, si ce n'est l'IGS qui est entièrement dépendante de la police.

M. Baudat informe qu'une directive sur l'Organe de médiation de la police est parue il y a deux semaines – elle n'est pas encore en ligne –, il invite donc le DSPS à fournir ce document aux membres de la commission. Celle-ci précise assez clairement les rôles et les obligations de l'Organe de médiation de la police. Il signale qu'il n'existe pas de secret professionnel absolu pour l'Organe de médiation vis-à-vis de la police et cet organe a l'obligation de dénoncer des faits à caractère pénal.

Une députée (Ve) insiste sur le fait que l'Organe de médiation de la police n'est pas une entité de contrôle ; une entité de contrôle est une entité indépendante qui va évaluer la situation de manière neutre et, le cas échéant, prendre des mesures administratives. Elle rappelle qu'il existe aussi des mesures administratives, car les comportements qui entrent dans le cadre du droit pénal atteignent un seuil déjà beaucoup plus élevé. Certains comportements indignes de la police n'atteignent pas ce seuil pénal, ce n'est pas pour autant qu'ils n'en restent pas insupportables pour la personne. Elle tenait à mettre en lumière le fait que la seule entité de contrôle existante aujourd'hui – l'IGS – est dépendante de la police.

M. Baudat concède que le terme de « contrôle » a fait l'objet d'un abus de langage. Il fait le parallèle avec la Cour des comptes qui ne peut pas rendre de décision contraignante, qu'il qualifie pourtant d'« organe de contrôle ». L'idée était de rappeler qu'il n'y a pas une impunité pour les policiers et qu'il existe bien des organes qui se chargent de cette relation entre les policiers et les justiciables.

Le président souhaite apporter une précision, à savoir qu'en l'absence de médiation deux voies sont possibles et peuvent être cumulées : la première, une procédure pénale, le cas échéant d'office (qui ne dépend pas nécessairement de l'IGS) ; la deuxième, une sanction administrative qui peut être prononcée par la hiérarchie.

M. Baudat précise que la commandante de la police donne suite à toutes les doléances, qui sont toutes observées attentivement avant de prendre position ; les dernières affaires montrent que rien n'est « mis sous le tapis ».

M. Grosdemange rappelle l'existence de l'article 60 de la LPol. En cas de doléances, la commandante de la police met un point d'honneur à répondre à l'ensemble de ces doléances avec les circonstances de faits (ce qu'elle a recueilli comme informations). Il ne souhaite pas entrer plus en profondeur dans la discussion, mais précise que l'Organe de médiation de la police n'est pas un organe de contrôle au sens strict du terme car son rôle consiste à analyser des comportements, proposer une médiation et si un comportement problématique lui apparaît, l'objectif est de le dépersonnaliser afin que les corps de police puissent tirer des enseignements sur la base de ces comportements et prendre corps dans le cadre du suivi du Code de déontologie de la police genevoise. Stricto sensu, le but de l'Organe de médiation de la police est une compréhension mutuelle, c'est-à-dire comprendre l'optique du policier et les raisons qui l'ont poussé à adopter ce comportement mais aussi que celui-ci puisse entendre que des actes qui peuvent sembler banal peuvent être reçus plus ou moins durement. Il salue le fait de ne pas chercher un coupable mais d'amener les individus à se comprendre. Il ajoute, dans la lignée

des propos du président, que la procédure pénale peut ordonner une médiation pénale mais cela émerge au cœur de l'intervention de l'Organe de médiation de la police, car ce dernier évolue hors cadre institutionnel au niveau pénal.

M. Brand ajoute, s'agissant d'un comportement qualifié de problématique et qui serait récurrent ou non résolu par la médiation, que le collaborateur fera l'objet d'un suivi par la chaîne hiérarchique (à l'image de l'ensemble des services de l'Etat de Genève) avec des évaluations à intervalle régulier – en temps normal ces évaluations ont lieu tous les deux ans, mais en cas d'incident de parcours elles peuvent avoir lieu jusqu'à tous les trois mois. Il précise qu'il existe un contrôle interne et managérial sur ce type de comportement, il serait donc faux de croire que chaque policier est libre d'agir à son gré.

Une députée (PLR) a une question concernant les formations de sensibilisation (article 31, alinéa 5). Dans sa carrière, elle a eu l'occasion de participer à des formations de sensibilisation pour des policiers à Berne et a pu se rendre compte que les discriminations émanent souvent de malentendus culturels qu'il faut apprendre à éviter. Elle donne l'exemple d'un citoyen suisse d'origine africaine qui, par un biais cognitif, voit un policier comme une source de danger plutôt que de confiance, ce qui risque de crispier le policier et générer un conflit sur la base d'un simple malentendu. Elle demande si les policiers genevois suivent ce type de formation contre les discriminations et, en cas de réponse négative, si les auditionnés estiment que de telles formations seraient nécessaires. Elle pense que l'une des clefs réside dans le fait de ne pas opposer les policiers contre les citoyens mais améliorer leur coopération.

M. Baudat informe avoir suivi ce type de formation lorsqu'il a suivi sa formation de policier en 2006 : les futurs policiers se sont, par exemple, rendus dans un foyer pour requérants d'asile originaires d'Afrique. Il rappelle qu'actuellement la formation est dispensée à l'Académie de Police de Savatan, il n'a donc pas connaissance des modules de formation ; il propose au DSPS de transmettre ces informations aux membres de la commission. Il partage une expérience personnelle lors de sa formation à propos des biais cognitifs où il avait pu lire l'album « Tintin au Congo » sous un autre angle, ce qu'il avait trouvé extrêmement enrichissant. S'il ne peut pas dire comment les futurs policiers sont formés actuellement, il précise que des modules sur les biais liés à l'orientation sexuelle et à la question du genre sont prévus dans le cadre de la formation continue.

M. Brand croit savoir qu'il existe des cours d'éthique et de droit de l'Homme qui englobent ces questions. Il signale que la formation évolue en même temps que la société, par exemple les questions liées à la diversité de genre sont beaucoup plus présentes qu'auparavant. Selon lui, s'il n'est pas possible d'obliger un certain nombre d'individus à s'ouvrir et accepter ces

thématiques, il est néanmoins possible de les contraindre à bien se comporter dans le cadre de leur profession. Pour que ce soit le plus efficace possible, il pense que des rappels réguliers sont nécessaires, d'autant que les problématiques ne cessent d'évoluer en matière des droits de l'Homme. Il pense que la sensibilisation peut se faire par le biais de campagnes de sensibilisation, à l'instar de ce qui a dernièrement été mis en place par M^{me} Fontanet, à savoir un module de sensibilisation à l'ensemble du personnel de l'Etat.

Un député (PLR) demande si les auditionnés ont lu l'exposé des motifs de ces deux objets et souhaiterait connaître leur point de vue à ce sujet.

M. Brand confirme avoir pris connaissance de l'exposé des motifs. Sa première remarque porte sur le fait que tous les cas cités concernent d'autres cantons, il s'interroge donc sur leur lien avec le canton de Genève. Autrement dit, il se demande si le canton de Genève a une pratique réellement identique à celle présentée dans l'exposé des motifs, car il a pu constater que ces problématiques sont quasiment inexistantes au sein de la police genevoise. Pour sa part, le PL 12794, que ce soit l'exposé des motifs ou les articles – hormis l'article 31, alinéa 5 sur la formation –, n'est pas nécessaire car il estime qu'il existe déjà des garde-fous suffisants et efficaces.

M. Baudat ajoute que l'objectivation de l'intervention de la police existe. Il admet avoir déjà interpellé un individu par erreur – il rappelle que les policiers se trompent aussi – et, dans ce cas de figure, la personne a eu accès à son identité ainsi que droit à des excuses. Il précise que les raisons du contrôle sont à chaque fois explicites. Il partage l'idée que l'Etat doit pouvoir apporter des réponses en cas d'acte de discrimination (ou pire, par exemple en cas de décès), ce qui lui paraît évident, et prône, en ce sens, la transparence.

Un député (PLR) croit que l'intention des signataires de ces deux objets était de mettre en avant le risque de banalisation d'acte à caractère raciste, et non pas des cas extrêmes qui ne pourraient pas échapper aux autorités. Il demande si toutes les interpellations – mêmes les interactions les plus simples – font l'objet d'une main courante. Autrement dit, il demande s'il serait possible d'imaginer des situations où il n'y aurait pas de trace de l'intervention de la police.

M. Baudat répond que rien n'est tout blanc, ni tout noir. Par exemple, si un citoyen lui demande un renseignement à la gare, il n'y aura pas de trace de cette interaction. S'agissant du contrôle d'identité, il assure qu'il existe toujours une raison à ce contrôle. Il répète que les policiers ont l'obligation de passer par un outil informatique pour enregistrer ce contrôle, ce qui implique

une traçabilité totale. Il précise que la main courante dépend de ce qui s'est passé durant le contrôle, car elle n'est ni généralisée, ni obligatoire.

Un député (PLR) informe que M. Berker, vice-président du SPJ, a transmis sa position par écrit. Il demande si les auditionnés en ont eu connaissance de son point de vue et s'ils s'approprient cette position.

M. Brand confirme avoir discuté avec M. Berker avant la présente séance et déclare partager pleinement sa position. Selon lui, la police évolue à l'image de la société genevoise qui est très cosmopolite. Il précise que le corps de police a mis un peu de temps à s'adapter car il est nécessaire d'être suisse pour intégrer la police, il a donc fallu attendre les premières générations naturalisées pour davantage de diversité. Il répète que, malgré un léger retard, la police évolue à l'image de la société au sein de laquelle elle évolue.

M. Baudat ajoute qu'il y a des membres très compétents comme des incompetents au sein de la police, mais comme partout.

Un député (PDC) rebondit sur le fait que la traçabilité ne serait pas compatible avec la LIPAD et souhaiterait des précisions à ce propos.

M. Brand précise que cette incompatibilité est en lien avec le délai de conservation des données. Il n'est pas un spécialiste de ces questions mais explique qu'une application transfère les informations à une centrale, notamment des informations de géolocalisation. Les syndicats sont en procédure contre la hiérarchie qui souhaite conserver ces données au-delà de trois mois, ce qui leur semble disproportionné.

M. Baudat ignore si une base légale suffisante existe dans le cadre de la LIPAD.

Un député (EAG) souhaite intervenir à propos de ces deux projets de texte sur l'action de l'institution policière plutôt que sur les agissements individuels. Il considère, dès lors qu'on est professionnel à une certaine autorité sur une partie de la population – enseignant, éducateur, médecin ou encore policier –, que celui-ci ne doit pas en abuser. Il demande s'il existe une procédure pour se plaindre en cas d'abus émanant de l'institution. Il donne l'exemple de cinq policiers noirs qui ont roué de coups un citoyen afro-américain aux Etats-Unis, ce qui a étonné une partie de la population. Ce député pense que le racisme n'est pas seulement une question d'individu mais aussi d'institution, à l'instar de l'institution policière aux Etats-Unis qu'il considère raciste. Il souhaiterait savoir si les policiers sont susceptibles de recevoir des ordres de la hiérarchie immédiate qui leur paraissent discutables du point de vue d'une connotation raciste ou homophobe et s'il existe des moyens suffisants de pouvoir communiquer leur insatisfaction – par exemple à la commandante de la police, voire plus haut – sans être inquiétés. Le fait d'appartenir à un métier de corps

implique de prendre des risques en se plaignant de son supérieur immédiat. Si les écarts individuels sont toujours possibles, il estime important que l'institution puisse éduquer les policiers à ne pas user de la force de manière à discriminer. Il évoque une situation récente d'une intervention de la police qui a eu lieu à la rue Royaume faisant l'objet d'une enquête de l'IGS ; il se demande s'il s'agit de policiers qui auraient abusé de leur autorité ou si les ordres qui ont été donnés rendaient ce type de situation possible. Selon ce député, la responsabilité de l'institution est plus importante que la responsabilité individuelle car, selon lui, elle permet de corriger les débordements sur la durée.

M. Baudat considère que l'un n'est pas plus admissible que l'autre. Il mentionne le Code de déontologie de la police genevoise auquel les syndicats ont participé et précise que le DSPS a refusé d'inscrire qu'un ordre de la hiérarchie peut être refusé. Autrement dit, les policiers sont obligés d'exécuter les ordres de la hiérarchie (même si ces ordres sont contraires au Code de déontologie), en revanche, ceux-ci se doivent de communiquer leur désapprobation et la faire remonter. Il revient sur la situation américaine qu'il considère très compliquée d'un point de vue raciale, avec des problèmes d'hyperviolence dans certaines zones en lien avec des catégories socio-économiques défavorisées. Il ne souhaite pas entrer dans ce type de débat et invite à ne pas comparer la Suisse avec le système policier aux Etats-Unis. Les policiers suisses ont un certain libre arbitre qui leur permet, le cas échéant, de stopper leur action.

M. Brand ajoute que la situation de l'institution policière aux Etats-Unis est très différente de celle en Suisse, qui n'a pas de passé colonial, ni le même culte de la violence. Il pense qu'il existe bel et bien un ciblage racial aux Etats-Unis dont la population se plaint. Il croit que les violences policières visent les individus issus de situations socio-économiques défavorisées, qui représentent la part majoritaire d'auteurs de crimes ou de troubles à l'ordre public, et une grande partie de cette population est afro-américaine. Il ne pense en revanche pas que ce genre de biais existe en Suisse.

Un député (MCG) rebondit sur le fait qu'il a été dit que l'IGS dépendrait entièrement de la commandante de la police. Or, il a cru comprendre que l'IGS était entièrement soumise au Pouvoir judiciaire et au Ministère public, et non pas à la police. Il souhaiterait des précisions à ce sujet. En outre, il cite le septième considérant de la motion, à savoir « que des membres des corps de police dénoncent ces dérapages qu'ils estiment en hausse et demandent que des mesures soient prises, car ils y voient une dégradation de leur pratique professionnelle » et demande si les syndicats ont pu constater un tel

phénomène de dégradation de leur pratique professionnelle en lien avec les questions de discrimination raciale.

M. Brand répond que l'IGS est administrativement subordonnée à la commandante de la police mais qu'elle enquête uniquement sur mandat du Ministère public (il s'agit d'un service du Ministère public qui mène des enquêtes visant les policiers). Concernant le considérant de la motion, à titre personnel et en qualité de représentant du SPJ, il informe n'avoir reçu aucune doléance de ce type de la part de ses membres. S'il devait y avoir des doléances, il les trouverait de nature assez saine car elles seraient la preuve que les policiers sont sensibles à ces problématiques et démontreraient une évolution certaine de la façon d'appréhender ce type de problème. Il ne peut néanmoins pas confirmer cet état de fait.

M. Baudat n'a pas non plus connaissance de ce type de cas. Si de telles doléances devaient se produire, il trouverait sain de mettre en place un lieu de parole au sein duquel ces questions pourraient être débattues.

Le président intervient dans le prolongement de la question précédente sur les possibles pressions systémiques de la hiérarchie. Il demande si les policiers ont la possibilité de faire appel au Groupe de confiance (GDC) de l'Etat de Genève.

M. Baudat confirme que les policiers ont la possibilité de faire appel au GDC, comme tous les autres services de l'Etat. Néanmoins, les syndicats sont unanimes pour relever que l'effet du GDC est quasiment nul car les membres qui l'ont sollicité ont, d'après lui, tous été déçus.

Le président revient sur le fait que le port du numéro de matricule ne concernerait pas les membres de la Police judiciaire qui ne portent pas l'uniforme. Il cite la cinquième invite de la motion « à modifier l'article 11 du règlement sur l'organisation de la police (ROPol) afin que le port du numéro de matricule soit obligatoire pour tous les agents de police, en toutes circonstances » et se demande si celle-ci ne doit pas être comprise comme exigeant le port du matricule pour tous les agents de police, y compris les membres de la Police judiciaire.

M. Brand considère que cette invite impliquerait soit de mettre un terme au travail de la police en civil, soit d'imposer une veste identique qui permettrait le port du matricule et rendrait, de fait, l'action de la Police judiciaire nettement moins discrète. Il tient à rappeler que l'action de la Police judiciaire permet d'effectuer un travail plus discret que celui de la gendarmerie et donc d'être moins discriminant pour la personne contrôlée. En résumé, exiger le port du matricule aux agents de la Police judiciaire paraît peu compatible avec son action.

Le président demande si l'article 46, alinéa 1 du projet de loi sur le port du matricule est de nature à poser problème aux membres de la gendarmerie ou si cette modification leur paraît acceptable.

M. Baudat indique que l'article actuel de la LPol sur le port du matricule semble satisfaire l'ensemble des membres de la gendarmerie, il pense donc qu'il est inutile de modifier l'article existant.

Le président cite la dernière invite de la motion « à engager une lutte contre les violences policières, en s'assurant notamment que les membres de la police cantonale faisant subir du harcèlement, des humiliations et des violences à des personnes noires ou racisées se voient sanctionnés à la hauteur de la gravité de leurs actions » et souhaiterait connaître l'avis des auditionnés. Il estime, d'un point de vue universaliste, que les sanctions doivent être les mêmes pour tout le monde.

M. Baudat signale que des sanctions sont déjà appliquées pour des membres de la police et ce de manière équitable. Il rappelle que les sanctions sont d'ailleurs plus dures à la police que dans d'autres services de l'Etat.

M. Brand ajoute qu'un policier qui fait l'objet de poursuite ou de doléance peut faire l'objet d'une double sanction : pénale ou administrative et souvent disciplinaire. Il pense que les policiers sont déjà très bien encadrés et cette dernière invite lui pose problème car elle propose un traitement différencié entre les individus. Il trouve qu'introduire un traitement spécialisé risque de créer une défiance envers l'institution et la pousser vers une forme d'isolationnisme de la société civile, ce qui ne lui semble pas sain.

Une députée (Ve) précise que le règlement général sur le personnel de la police (RGPPol) prévoit que les policiers ont le droit de ne pas porter le matricule dans certaines situations et que les dispositions de la motion et du projet de loi visent uniquement à ôter ces exceptions pour le personnel uniformé. Elle tient à remercier M. Baudat et M. Brand pour cette audition particulièrement intéressante durant laquelle un débat sain se crée entre leur position et la sienne, qui ne sont pas les mêmes. Il est évident que la police a le droit de commettre des erreurs, mais le problème survient lorsque ces erreurs sont répétées. Selon elle, si des mouvements émergent à Genève, ou ailleurs en Suisse, qui dénoncent des situations problématiques – sans atteindre le seuil du droit pénal –, elle pense que c'est de leur devoir de les écouter et tenter de trouver des solutions. Elle invite d'ailleurs à ne pas prendre ces textes comme des attaques contre la police. Si des personnes ne parviennent pas à comprendre les raisons de leur interpellation et développent un mal-être de sorte qu'elles ne puissent plus appeler la police en cas de besoin, cela crée un vrai problème de société. Elle croit qu'inscrire ce type de disposition dans la loi permet de

protéger l'institution policière. En effet, si elle reconnaît qu'il existe un pourcentage d'incapables dans chaque métier, elle estime que ce pourcentage ne doit cependant pas nuire à l'image de la police. Ces textes vont dans le sens des policiers car ils permettent de montrer aux citoyens que ces problématiques sont prises au sérieux et que le pourcentage susmentionné pourra être sanctionné. Elle rappelle que la notion de profilage racial est un concept complexe et que tout le monde a des biais cognitifs, l'objectif étant de les réduire, voire de les faire disparaître. Elle demande aux auditionnés s'ils estiment que les outils à leur disposition sont suffisants pour identifier les policiers qui effectueraient du profilage racial.

M. Brand relève la complexité de la notion de profilage racial. Il évoque le cas du trafic de drogue dans la zone de l'école des Pâquis et explique que les policiers doivent cibler une certaine ethnie identifiée comme étant à l'origine de ce trafic, ce qui pourrait être pris pour du profilage racial.

Une députée (Ve) pense que la plupart des mesures proposées par ces deux textes – port du matricule pour le personnel uniformé, renforcement de la formation, délivrance d'un récépissé – visent à protéger les policiers.

M. Brand considère que la délivrance d'un récépissé n'est pas forcément utile dans le cadre d'un contrôle d'identité.

M. Baudat ajoute qu'une personne qui veut voir un acte de discrimination dans l'action de la police le verra, qu'un récépissé soit ou non délivré. Il partage une expérience personnelle où il a contrôlé un conducteur de deux-roues motorisées avec un passager qui était noir, qui était convaincu qu'il était la raison de ce contrôle. Il pense que la délivrance d'un récépissé n'aurait rien changé à cette situation.

M. Edouard Sabot, médiateur, Bureau de médiation administrative (BMA)

Le Bureau de médiation administrative (BMA) est une structure indépendante au sein de l'Etat de Genève, mais rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Cet organisme contribue à prévenir et à régler de façon simple les conflits entre l'administration et les administrés. Il contribue également à améliorer le fonctionnement de l'administration et encourage à entretenir de bonnes relations avec les usagers.

Dans la majorité des cas, le BMA est saisi par des citoyens mais peut l'être aussi par les administrations.

Le médiateur accueille les personnes, les écoute, les conseille, les informe et/ou les oriente. Il pratique aussi la médiation dite « médiation-navette » en

faisant l'intermédiaire entre l'administration et l'administré, ce qui permet de régler les problèmes assez rapidement. L'accueil se fait dans un cadre confidentiel et gratuit, ce qui facilite la démarche.

Concernant le projet de loi et la motion, M. Sabot précise que, lorsque des situations concernent des policiers, M. Sabot, en concertation avec M^{me} Le Than, réoriente les personnes vers l'Organe de médiation de la police. A l'inverse, M^{me} Le Than oriente les interlocuteurs vers le BMA lorsqu'il s'agit de problématiques d'ordre administratif.

Il indique ne pas avoir eu d'expérience en lien avec des problématiques de police au sens large dans le cadre du BMA, en revanche, il a de l'expérience s'agissant des questions de discrimination, y compris raciale, dans d'autres entités de l'administration.

M. Sabot adhère aux propositions développées par ces deux objets, en particulier la question de la formation qui lui tient à cœur, qu'elle soit initiale ou continue. Il considère que plus on intervient tôt, plus les résultats sont efficaces.

En revanche, un point l'interpelle à savoir la troisième invite de la motion « à créer un organisme de réclamation cantonal indépendant et gratuit chargé de traiter les plaintes concernant la police cantonale genevoise, tel que recommandé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ». Il rappelle que le modèle genevois est un peu spécifique car il existe déjà plusieurs entités qui traitent de domaines connexes et il s'interroge sur l'efficacité de créer une entité supplémentaire. Le cas échéant, il se demande ce qu'il adviendrait de l'Organe de médiation de la police.

Un dernier point l'interroge, à savoir qu'il n'a pas vu apparaître la question du rôle de la hiérarchie. La police est un métier de corps qui fonctionne avec une hiérarchie et, du fait de son expérience, il a pu être observé que l'exemplarité de la hiérarchie est primordiale dans le bon fonctionnement d'une institution. Il estime donc essentiel de poursuivre la formation des cadres car il est prouvé que les subordonnés sont attachés à la relation hiérarchique et suivent les bons comme les mauvais exemples.

Questions de commissaires

Une députée (Ve) souhaiterait savoir s'il serait concrètement possible d'intégrer, dans l'organigramme du BMA, l'Organe de médiation de la police afin que cette entité individuelle disparaisse, impliquant que le BMA gérerait l'ensemble des administrés, y compris les policiers. Elle souligne en effet le caractère stigmatisant qui peut ressortir du titre de l'Organe de médiation de la police qui dissuaderait certains citoyens de faire appel à cet organe.

M. Sabot indique qu'il n'existe pas de difficulté insurmontable à ce que la mission de l'Organe de médiation de la police soit intégrée au BMA – il croit d'ailleurs que l'Organe de médiation de la police a été créé car la mise en place du BMA prenait trop de temps. Il précise néanmoins que plusieurs années et beaucoup d'énergie ont été mises pour créer l'Organe de médiation de la police, il craint donc qu'en intégrant cet organe au BMA cela reviendrait à recommencer un travail de longue haleine, ce qui pourrait générer quelques complications.

Il soulève surtout le risque de créer une nouvelle entité, ce qui pourrait créer une confusion avec deux organes existants qui sont récents. Il souligne l'importance de la fonction et la clarté de la mission distincte de ces entités.

Un député (MCG) demande combien de cas ont été traités par le biais de la médiation lors de l'année 2022.

M. Sabot précise qu'il y a eu 408 sollicitations sur l'année 2022, dont 162 ont fait l'objet d'une médiation sous forme de « médiation-navette » ou en présentiel. Pour le reste, ils ont fait de l'information, de la prévention et de l'orientation, avec des cas qui sortent parfois du champ faisant l'objet d'une réorientation vers d'autres services. Il convient aussi de s'assurer que la personne ait effectué une tentative de résolution de conflit en amont de déposer une demande auprès du BMA, sinon il n'entre pas en matière. Aussi, la situation ne doit pas déjà être judiciairisée (sauf si la procédure est suspendue).

M. Sabot rappelle qu'il existe d'autres entités qui fond de la médiation – l'Hospice général, les HUG, le DIP, les EPI – ce qui représente une trentaine de personnes qui traitent des milliers de cas.

Un député (PLR) revient sur les propos de M. Sabot qui nous dit « ne pas avoir eu d'expérience en lien avec des problématiques de police au sens large dans le cadre du BMA, en revanche, il a de l'expérience s'agissant des questions de discrimination, y compris raciale, dans d'autres entités de l'administration ». Il l'invite à développer son expérience concrète sur ce qu'il a pu observer.

Pour M. Sabot, les policiers ont des qualités humaines qui font aussi leur défaut ; l'un de ces défauts est le réflexe de catégoriser les personnes pour simplifier le quotidien, réflexe amplifié par le côté émotionnel et dur du métier. Il pense que des rappels réguliers – la formation initiale comme continue – ainsi que l'exemplarité de la hiérarchie permettent de diminuer de manière significative ce type de problématiques. Il fait le lien avec d'autres administrations de l'Etat, par exemple l'OCPM, dont les usagers sont, par définition, d'origine étrangère ; ils ne sont pas forcément francophones, ce qui fait parfois perdre patience à leurs interlocuteurs qui peuvent avoir un mot

discriminant. Il ajoute l'exemple du contrôle d'identité dans les TPG qui tournent parfois mal. Selon lui, la médiation permet de désamorcer des situations qui s'avèrent souvent être des malentendus avec des conceptions différentes de part et d'autre, ce qui peut être discuté et expliqué.

Un député (PLR) demande si M. Sabot a été sollicité pour des cas de comportement raciste de la part de la police.

M. Sabot précise que si tel est le cas, il oriente la personne vers l'Organe de médiation de la police.

Un député (PLR) demande, sur l'ensemble des plaintes concernant un comportement raciste, combien sont en lien avec la police.

M. Sabot répond qu'il s'agit d'un pourcentage anecdotique ; néanmoins, il ne tient pas de statistique particulière à ce sujet.

Un député (PLR) demande si M. Sabot sait ce qui est mis en place au sein de la police cantonale pour former les policiers, que ce soit en formation de base ou en formation de continue, y compris des cadres.

M. Sabot n'a pas connaissance de ces informations à propos de la police. Il informe être intervenu dans le cadre de la formation initiale des agents de détention sur les aspects de prévention et gestion des conflits, y compris en lien avec les questions de discrimination, mais jamais pour les policiers.

M. Grosdemange souhaiterait savoir si M. Sabot a des indicateurs de suivi de ce type d'allégation au sein de l'Etat de Genève.

M. Sabot n'a pas tenu de statistique spécifique, en 2019, sur les questions de discrimination. Le Bureau d'intégration des étrangers (BIE) leur a demandé de publier ces chiffres en lien avec les questions de discrimination, ce qui figure dans le rapport annuel d'activité. Depuis la création du BMA, presque 60% des sollicitations en lien avec des problématiques de discrimination concernent une problématique de discrimination raciale, dont presque deux tiers en lien avec la couleur de peau ou l'ethnie, ensuite en lien avec le genre et une partie anecdotique sur la religion, le physique, l'alimentation ou le handicap. Autrement dit, il existe une prévalence nette de discrimination raciale. Pour l'année 2022, sur l'ensemble des demandes, 12 concernaient une problématique de discrimination (en particulier en lien avec la couleur de peau), ce qui représente environ 5% sur un total de 408 sollicitations.

M. Grosdemange demande si M. Sabot préconise que l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat soient sensibilisés aux questions de discrimination et, le cas échéant, imaginer d'inscrire une disposition en ce sens dans la LPAC (Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux).

M. Sabot pense que la sensibilisation et l'éducation commencent à domicile et dès l'école primaire. Il s'interroge néanmoins sur la façon dont exiger une formation pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et vérifier qu'elle soit suivie, ce qui lui semble compliqué.

Le président rebondit sur la question de la formation et signale que la commission a entendu beaucoup de commentaires négatifs sur la formation dans le cadre de l'Académie de Police. Il demande si M. Sabot constate une dégradation de la qualité des rapports de la police avec des personnes racisées.

M. Sabot répond par la négative.

Le président demande s'il existe des offices de l'Etat qui se démarquent par rapport à d'autres en termes de nombre de signalements et qui donnent lieu à des médiations (par exemple l'OCPM).

M. Sabot explique que l'OCPM fait souvent l'objet de plaintes – environ un tiers des situations traitées. Il précise que ce type de cas mène peu vers une médiation en présentiel car ce sont surtout des plaintes qui concernent des démarches administratives (pertes de documents, délais d'attente, etc.), portant préjudice à une population souvent déjà fragilisée. Il précise qu'il n'y a pas des sollicitations en lien avec des problèmes de comportements discriminatoires qui ont été relatés à l'OCPM. De manière général, chaque lieu avec un guichet d'accueil peut être susceptible d'un comportement qui dégénère, mais qui n'est pas forcément en lien avec des questions de discrimination raciale.

Débat d'entrée en matière

Une députée (Ve) rappelle que ces deux objets ont été déposés au moment où les manifestations et les événements relatifs au profilage racial se trouvaient sur le devant de la scène, notamment par le biais des médias. Compte tenu des auditions et de l'importance de ces objets, elle estime que ces projets pourraient permettre un changement de dynamique et de formaliser certaines pratiques au sein de la police. Elle est consciente que la formulation de certaines dispositions sont malheureuses et font penser à une attaque mais il s'agit de projets qui codifient ce qui se fait déjà et permettent de mettre un cadre clair à chaque interpellation ainsi qu'assurer un suivi détaillé pour la personne interpellée. Dans ce contexte, le groupe les Vert·e·s soutient ces deux objets et invite les commissaires à les voter.

Un député (MCG), s'exprimant au nom de son groupe, remarque tout d'abord que tous les exemples proposés dans l'exposé des motifs sont tirés d'autres cantons ou pays, avec une structure policière et des mentalités différentes des nôtres. Il estime que la première signataire – malheureusement plus députée au Grand Conseil – aurait mieux fait de transmettre ces textes à

ses collègues vaudois ou à des correspondants aux Etats-Unis, où les normes légales proposées par les textes qui nous sont soumis pourraient être utiles, car ils sont tout à fait hors de la réalité genevoise. Le groupe MCG ne voit pas comment tirer des éléments positifs de ces deux textes parlementaires. A l'inverse, ils présentent le danger d'empêcher la police, pluriculturelle avec des représentants issus de toute origine, d'effectuer correctement son travail, d'empêcher la police de protéger les personnes se trouvant sur le territoire genevois. Il rappelle que les policiers suivent des cours de sensibilisation à ce type de problématique et la décision de les renforcer relève de la direction de la police et non du législatif. A supposer que la situation actuelle ne soit pas satisfaisante, il estime que ce ne sont sûrement pas ces textes qui permettraient de la corriger. La civilisation a eu beaucoup de peine à se débarrasser du racisme, mais les considérations racialistes sont aussi dangereuses que les considérations racistes, souvent instrumentalisées par certaines idéologies. Ces textes présentent le danger de faire en sorte que la police soit moins efficace pour protéger les personnes, indépendamment de leurs origines, ethnies, provenances et qualifications. Pour le groupe MCG, il considère important de ne pas s'adresser à des sous-groupes spécifiques mais des personnes humaines, toutes égales en droits et en devoirs qu'il convient de protéger de manière égale. C'est ce que fait la police actuellement. Le groupe MCG est opposé à ces deux objets.

Un député (PLR), s'exprimant au nom de son groupe, refusera le PL 12794 et la M 2686 pour les raisons suivantes. Premièrement, l'exposé des motifs n'est pas acceptable dans la mesure où il ne présente pas une description factuelle de la situation actuelle genevoise mais un ramassis d'arguments qui donnent, à la première lecture, l'impression que la police n'est pas seulement raciste mais quasi criminelle. Il a été dit, dans le cadre des auditions, de prendre du recul par rapport à ces objets ; néanmoins, il trouve malheureux de déposer des projets qui touchent des thématiques importantes avec un exposé des motifs de cette nature. Deuxièmement, l'audition de la police tend à démontrer que les objectifs posés par ce projet de loi et la motion sont atteints. De plus, il rappelle que le Grand Conseil a voté une loi cadre sur la prévention contre toute forme de discrimination, y compris raciale, qui s'applique sur l'ensemble du personnel de l'Etat, dont la police : il s'agit du PL 13279 *Projet de loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED)*, voté à une très large majorité en Plénière et qui fixe le cadre des projets de lois particuliers. Le groupe PLR considère que le travail législatif a été fait, et propose de laisser le Conseil d'Etat se concentrer sur la mise en œuvre de cette loi.

Un député (UDC) approuve mot pour mot ce qui a été exprimé par son préopinant. Pour le groupe UDC, les dispositions et les règlements actuels, mis en place tant par la direction de la police que par le DSPPS, constituent une barrière de sécurité suffisante pour prévenir le racisme et la discrimination de la part des policiers dans le cadre de leurs fonctions. Il ne prétend pas qu'il n'y a jamais eu de dérapage et qu'il n'y en aura jamais, mais en cas de problème, des mesures ad hoc adéquates peuvent être appliquées dans le cadre de la législation et réglementation actuelle. Le groupe UDC refusera ces deux objets.

Une députée (S) déclare ne pas être totalement opposée à ce projet de loi mais il est difficilement soutenable en l'état. La commission a pu constater, au travers des auditions, que les formations nécessaires sont en place – même s'il est toujours possible de faire mieux. Elle est opposée à inscrire dans la loi une fréquence de formation « de rappel » (tous les deux ans). De plus, la mise en œuvre de ce projet de loi, engendrerait des contraintes pratiques et techniques au personnel de terrain. Si elle comprend aussi le sens de l'art. 46, al. 1 (port systématique de l'uniforme et du matricule), elle relève que cette disposition est très problématique pour le personnel de la police judiciaire et des policiers uniformés qui sont censés travailler sans être dévoilés et pour qui il serait difficile de pratiquer leur mission en respectant cet article. Le Parti socialiste ne peut pas soutenir ces objets en l'état. Elle ajoute que l'exposé des motifs présente des éléments qui ne sont pas contextualisés, ce qui est problématique.

Vote d'entrée en matière du PL 12794

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12794 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : 0

L'entrée en matière du PL 12794 est refusée.

La commission propose un traitement en catégorie II (30 minutes).

Vote de prise en considération de la M 2686

Une députée (Ve) propose de supprimer la fin de la dernière invite, soit la suppression de l'extrait suivant : « à la hauteur de la gravité de leurs actions ».

Elle propose un deuxième amendement avec la suppression de l'extrait suivant « à des personnes noires ou racisées » en plus de « à la hauteur de la gravité de leurs actions ».

Le président fait voter l'amendement le plus éloigné de la formulation initiale, c'est-à-dire le cumul des deux suppressions des extraits évoqués par une députée (Ve) (« à des personnes noires ou racisées » ; « à la hauteur de la gravité de leurs actions »).

Le président met aux voix l'amendement de la députée (Ve) à la dernière invite :

"à engager une lutte contre les violences policières, en s'assurant notamment que les membres de la police cantonale faisant subir du harcèlement, des humiliations et des violences se voient sanctionnés."

Oui : 5 (2 S, 2 Ve, 1 PLR)
 Non : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Abstentions : 5 (1 EAG, 1 S, 2 PDC, 1 PLR)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix la prise en considération de la M 2686 :

Oui : 4 (1 EAG, 1 S, 2 Ve)
 Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Abstentions : 2 (2 S)

La M 2686 est refusée.

La commission propose un traitement en catégorie II (30 minutes).

Synthèse

Pourquoi rejeter ces deux objets ?

La majorité de la Commission judiciaire et de la police vous invite à rejeter ces deux objets pour la raison principale que le profilage racial n'est pas une pratique utilisée par la police cantonale genevoise :

- Non seulement elle n'est pas pratiquée mais elle est prohibée et serait poursuivie et sanctionnée si un tel comportement devait se produire.
- De surcroît, l'éthique et la déontologie policière font partie intégrante de la formation de base et continue de tout policier.
- Pour le surplus, l'art. 1, al. 2, LPol stipule que « en tout temps, le personnel de la police donne l'exemple de l'honneur, de l'impartialité, de la dignité et du respect des personnes et des biens. Il manifeste envers ses interlocuteurs le respect et l'écoute qu'il est également en droit d'attendre de leur part ».

La majorité de la commission a été convaincue, par les personnes auditionnées, que la problématique de fond du racisme, loin d'être niée et « mise sous le tapis », avait au contraire été prise très au sérieux depuis plusieurs années et que le commandement de la police y apportait une attention permanente. Le suivi des contrôles de rue est un bon exemple : ces contrôles (60000 en 2021) sont tous tracés de manière à permettre au commandement, en tout temps, de retrouver les acteurs présents sur une situation et, cas échéant, de procéder à une enquête interne ciblée. C'est ce qui se passe quand une doléance interne ou externe est adressée à la commandante.

La majorité de la commission relève également que les policiers sont placés en permanence sous haute surveillance : hiérarchie directe et supérieure ; Inspection Générale des Services – sous l'autorité du Ministère public ; Organe de médiation de la police qui coopère étroitement avec le Centre d'écoute contre le racisme. Non seulement ces instances sont à l'écoute des doléances éventuelles des personnes interpellées par un policier mais elles cherchent à apporter des solutions concrètes à chaque situation particulière, étant rappelé qu'un signalement pénal est à la portée de tout un chacun.

Alors, quel est le problème ? Une déclaration faite en commission par M^{me} Anne-Laure Zeller, coordinatrice du Centre d'écoute contre le racisme permet de le cerner :

*"M^{me} Zeller soulève le point central, selon elle, qui pose problème dans les contrôles, à savoir un **problème de communication**. Ce qui ressort le plus souvent dans les contrôles est l'incompréhension des personnes concernant les raisons pour lesquelles elles sont contrôlées, ce qui peut provoquer des réactions d'angoisse, voire d'agressivité. Les policiers devraient arriver poliment et expliquer les raisons du contrôle (par exemple, une personne est recherchée dans le quartier, les contrôles sont donc nécessaires). Certains contrôles dérapent car les personnes n'ont pas été rassurées en amont et se sentent discriminées, c'est pourquoi **la communication est l'un des points essentiels à améliorer**, en particulier dans le cadre de contrôles de police".*

Nous sommes donc très loin de ce qui est dénoncé par les auteurs des objets qui nous sont soumis et qui figure dans l'introduction de l'exposé des motifs qui est le même pour le PL 12794 et pour la M 2686 :

"En novembre 2016, un jeune homme, apparemment sans histoire, meurt sous les balles d'un agent de police à Bex.

En même temps, un jogger se retrouve ciblé « par erreur » par la police à Lausanne et finit aux urgences, avec de nombreuses blessures.

En 2017, un autre homme décède en prison sans aucune raison apparente, après y avoir été, apparemment, emmené « par erreur ».

Enfin, en février 2018, un contrôle de police tourne mal et un quatrième homme décède.

Le point commun entre ces quatre hommes ? Ils étaient tous Noirs.

Des manifestations ont été organisées dans la foulée pour dénoncer les violences policières, le profilage racial et le racisme institutionnel que l'on perçoit au sein des différents corps de police.

Deux ans plus tard, l'affaire George Floyd aux Etats-Unis permet aux Genevois-es de rappeler que les violences policières sont également une réalité dans notre pays."

Certes, des drames comme ceux mentionnés dans cet exposé des motifs pourraient se produire partout, y compris à Genève, ce que personne ne souhaite évidemment et tout est mis en œuvre pour que cela ne se produise pas. Mais de là à instrumentaliser ces situations, anciennes et sans aucun lien avec la thématique du profilage racial et des pratiques en la matière existantes au sein de la police genevoise, il y a un fossé à ne pas franchir.

Enfin, et pour comprendre la posture dogmatique des signataires de ces deux objets, je vous propose de nous arrêter sur la 6^e invite de la M 2686 :

- *à engager une lutte contre les violences policières, en s'assurant notamment que les membres de la police cantonale faisant subir du harcèlement, des humiliations et des violences à des personnes noires ou racisées se voient sanctionnés à la hauteur de la gravité de leurs actions.*

Dans l'esprit des auteurs, les personnes blondes aux yeux bleus sont-elles, par essence, considérées comme pouvant subir des violences policières sans que cela ne pose aucun problème ?

L'adoption de ces deux textes mettrait les policiers en danger, notamment en raison du port obligatoire du numéro de matricule pour tous les agents de police en toutes circonstances :

- Aujourd'hui, environ 400 agents de la police judiciaire travaillent « en civil » et sans port de n° matricule. Ces agents doivent pouvoir continuer à travailler discrètement. Les soumettre à un signe d'identification ne leur permettrait plus d'accomplir leurs missions.
- Le personnel en uniforme porte systématiquement le n° matricule, sauf dans quatre situations précises : Opérations de maintien de l'ordre ; Interventions lors de manifestations ; Engagement des unités d'intervention ; Grande tenue et tenue de représentation.

Oui, des policiers en uniforme peuvent intervenir sans aucun signe distinctif sur eux pour des raisons de sécurité, notamment lorsqu'ils agissent dans des milieux terroristes ou dangereux. **Rendre obligatoire le port du**

matricule exposerait ces policiers et leur famille à un réel danger. Grace au n° matricule, des organisations criminelles pourraient retrouver les policiers concernés et leurs infliger des représailles.

Mesdames et Messieurs les députés,

La devise de la police cantonale genevoise est Protéger et servir (F 1 05 ; LPol ; art. 1, al. 1). Si nous voulons une police qui protège les personnes présentes sur notre territoire, protégeons les policiers et refusons le PL 12794 et la M 2686.

Date de dépôt : 15 août 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Dilara Bayrak

Le projet de loi 12794 a été étudié par la commission judiciaire et de la police conjointement avec la motion 2686. Ces deux textes ont le même objectif : identifier et lutter contre le profilage racial au sein de la police genevoise.

Ce but, qui devrait pourtant être partagé par tout un chacun tant il est important, a reçu un accueil plutôt hostile de la commission. Certains y ont vu une attaque superflue à l'encontre de nos agents de police alors que d'autres ont dénoncé une offensive des *wokistes*, qui importerait des problèmes sociétaux depuis les Etats-Unis et que nous ne connaîtrions absolument pas à Genève.

Ces positions ne peuvent pas être suivies par la minorité, raison pour laquelle le présent rapport propose des amendements au texte initial, dans l'espoir d'aboutir sur un résultat différent de celui en commission.

Fondements du PL 12794 et de la M 2686

Dès les premières auditions, les raisons ayant poussé au dépôt de ces textes ont été clairement indiquées à la commission : il ne s'agit pas d'attaquer la police genevoise, mais de lui donner les outils de bien faire son travail et d'éviter des situations pouvant lui nuire.

Ces textes visent aussi à recréer le lien de confiance entre la police et les citoyen.ne.s, qui ont périodiquement découvert l'existence de nouveaux scandales ou qui ont eu de mauvaises expériences avec des policiers.

Si la majorité des policiers adoptent un comportement irréprochable et s'engagent pour assurer la sécurité des Genevois.e.s, l'image de la police est entachée en raison des comportements abjects de certains collègues. Pour donner une idée de l'ampleur du phénomène, M. Frédéric Maillard, consultant pour diverses polices en Suisse et ayant examiné les pratiques de plus de 5000 policiers ces dix dernières années, estime qu'une interpellation sur cinq dérape. Ces chiffres doivent nous interpeller à notre tour : les violences policières, le

racisme et l'humiliation qui en découlent ne peuvent et ne doivent pas être tolérés.

La réalité du terrain

L'audition de l'organe de médiation de la police, du centre d'écoute contre le racisme ainsi que celui des syndicats de police ont confirmé l'existence des cas de racisme au sein de la police. Aucune surprise à ce niveau puisque des experts de l'Office des Nations Unies ont publié, le 4 octobre 2022, un rapport sur le profilage racial en Suisse et qui ne laisse planer aucun doute sur la réalité de ces discriminations¹.

Les auditions menées par la commission ont également démontré que la direction n'était pas insensible à cette problématique et que des démarches avaient été entamées pour la résoudre. Toutefois, à la lecture du courrier de la commandante de la police, Madame Bonfanti, du 22 avril 2022, on ne peut qu'être déçu.e en voyant le manque d'ambition quant aux mesures concrètes qui sont mises en place, en particulier au niveau de la formation.

Les extraits des PV d'audition sont criants sur l'importance d'agir tant le degré de prise de conscience varie parmi les acteurs : l'organe de médiation de la police a informé la commission de son pouvoir extrêmement limité du fait qu'il s'agit d'un organe de résolution de conflit sans aucune possibilité de sanctionner les comportements problématiques. Du côté des syndicats de police, la commission a constaté qu'ils refusaient toute mesure supplémentaire qui serait inscrite dans la loi, bien qu'ils reconnaissent que certains de leurs collègues pouvaient « *commettre des erreurs* ». Les sanctions et formations en place seraient largement suffisantes selon eux.

Le centre d'écoute contre le racisme a, quant à lui, relaté que certains policiers refusaient de communiquer leur matricule et qu'ils faisaient parfois preuve de violence lors des contrôles, et a conclu en indiquant que **lorsque des personnes se sentent victimes d'un comportement raciste venant de la police, cela se traduit le plus souvent par une perte de confiance en l'institution.**

Il est important de préciser que les comportements problématiques n'atteignent pas forcément le seuil de la sanction pénale, mais qu'ils ne devraient tout de même pas avoir leur place au sein de la main armée de l'Etat.

¹ Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance Africaine du 4 octobre 2022, Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/512/92/pdf/G2251292.pdf>

La nécessité de sensibiliser notre police à ses propres biais – conscients ou non – est ainsi avérée. L'ampleur de la problématique à Genève n'est toutefois pas documentée et nous ne pouvons que la deviner à ce stade.

Difficile de ne pas voir un lien de causalité avec la structure et le fonctionnement de la police : est-ce que les cas d'abus, « *isolés* » selon les syndicats, peuvent être dénoncés par les collègues ? Les sanctions sont-elles dissuasives pour d'éventuelles récidives ? Les abus sont-ils documentés ? Un citoyen lambda peut-il facilement relater ce qu'il a vécu ? Quelle est la procédure ? Tant de questions qui n'ont pas reçu de réponse.

Que demande le projet de loi ?

Formations

Dans la continuité des mesures déjà en places, le PL 12794 propose d'instaurer des formations continues pour spécialiser les membres de la police genevoise aux questions de discrimination. La commandante de la police n'a pas eu d'objections à ce que ce principe soit concrétisé dans la LPol, à condition que l'élément temporel (« *tous les deux ans* ») soit retiré en raison des complications organisationnelles qu'il aurait engendrée.

Transparence

Le PL 12794 demande à ce que les policiers en uniforme portent leur numéro de matricule, limitant ainsi les exceptions prévues par le règlement du Conseil d'Etat. En effet, l'on voit mal pour quelles raisons le matricule ne devrait pas être porté lors d'opérations de maintien de l'ordre ou d'interventions lors de manifestations (art. 12 al. 1 let. a et b ROPol).

Il va sans dire que les agents de police en civil ne doivent pas porter leur matricule, contrairement à ce que certains ont pu objecter en commission.

Modalité des contrôles de la police

Le projet de loi vise à préciser les critères de contrôle de la police en indiquant qu'elles doivent être objectives et que les contrôles doivent se faire dans le respect des droits humains. A l'issue du contrôle, un bref récépissé serait remis à la personne interpellée.

Comme indiqué par les auditionnés, l'un des points le plus frustrants voire humiliants pour les personnes contrôlées est de ne pas en connaître la raison. Un tel mécanisme protégerait non seulement le policier se faisant accuser injustement de racisme mais aussi la personne interpellée qui ferait l'objet de délit de faciès.

Que demande la motion ?

Instructions internes relatives à l'interdiction du profilage racial et la mise en place de critères pouvant justifier les contrôles de police

La motion souhaite que le Conseil d'Etat rappelle à l'ensemble de la police en quoi consiste le profilage racial et qu'il est interdit. Lutter contre ce phénomène nécessite de savoir concrètement quelles actions sont concernées. En indiquant quels critères peuvent donner lieu à un contrôle, le Conseil d'Etat limiterait également les cas équivoques, qui ne sont aujourd'hui pas forcément identifiés et sanctionnés.

Par ailleurs, les auditions ont démontré que de tels critères existeraient déjà, il s'agirait donc de les relater dans la loi pour plus de transparence.

Mise en place de statistiques cantonales

La motion demande la mise en place de statistiques cantonales relatives aux contrôles effectués par la police genevoise. Celles-ci permettraient une analyse plus fine des cas traités par les forces de l'ordre et la manière dont se déroulent les interpellations.

Mise en place d'un organe indépendant ayant le pouvoir de traiter les plaintes concernant la police

Les auditions menées par la commission ont établi qu'il n'existait pas d'organe indépendant de la police ayant le pouvoir de traiter les plaintes et de les sanctionner. Il ne s'agit pas de créer une IGS bis, de suppléer le Ministère public ou de priver la commandante de la police de ses prérogatives.

Le but est que cet organe indépendant puisse facilement être sollicité par les citoyens, qu'il puisse ensuite établir les faits et proposer une sanction adéquate à la commandante et/ou au Conseil d'Etat. En l'état, ni la commandante, ni l'organe de médiation de la police ne peuvent mener ces actions, la première n'étant pas accessible et le second n'ayant pas de pouvoir décisionnel.

Il serait envisageable de regrouper l'organe de médiation de la police avec le bureau de médiation administratif (BMA), limitant ainsi le risque de confusion entre l'organe de médiation de la police avec la police elle-même. Selon les auditionnés, cette confusion aurait d'ailleurs pour conséquence que les citoyens ne saisiraient pas l'organe de médiation de la police à la suite d'une situation conflictuelle ou d'une mauvaise expérience.

Distribution de carte rappelant leurs droits aux personnes interpellées

Dans le souci de respecter les droits des personnes interpellées, la motion demande la distribution de carte rappelant l'ensemble des droits dont tout un chacun peut se prévaloir lors d'un contrôle.

Cette mesure a déjà été mise en place au sein de la police bernoise, mais la commission ne s'est pas assez intéressée à cette proposition pour mener des auditions complémentaires.

Modification du ROPol pour que le port du matricule soit obligatoire en toutes circonstances

La modification du ROPol est absolument nécessaire pour identifier les auteurs de discriminations au sein de la police qui refusent de donner leur numéro de matricule lorsqu'ils ne sont pas obligés de le porter. Les exceptions prévues par le ROPol ne se justifient pas. On voit mal pour quelles raisons les opérations de maintien de l'ordre ou les interventions lors de manifestations échappent à la règle du port obligatoire du matricule.

Renouvellement d'intention quant à la lutte contre les violences policières

La motion demande du Conseil d'Etat qu'il indique clairement sa volonté de lutter contre les violences policières, en sanctionnant notamment les membres de la police qui font subir du harcèlement, des humiliations et des violences.

Conclusion et amendements

La réponse donnée par la commission judiciaire à la question du profilage raciale et des discriminations au sein de la police genevoise est extrêmement décevante au vu de la réalité décrite par les institutions sur terrain. En particulier, les personnes victimes ne vont pas se plaindre de ce qu'elles ont vécu. Qui peuvent-elles contacter, si ce n'est la police ? Plutôt que de s'intéresser à éliminer les cas de racisme au sein de la police, la commission a préféré ignorer la réalité du terrain et éviter de prendre des mesures.

Les délais de traitement illustrent parfaitement l'absence de volonté des organes politique : la première audition a eu lieu le 12 novembre 2020 et la deuxième le 5 mai 2022. La commission n'a même pas auditionné M. Frédéric Maillard, dont l'audition avait pourtant été acceptée par la majorité de la commission. Celui-ci a largement acquis la qualité d'expert sur les questions de profilage racial en Suisse et avait été cité lors de l'audition de la deuxième signataire, en novembre 2020.

Au vu du traitement malheureux de ces textes, qui ne proposent pourtant rien de révolutionnaire, la minorité vous soumet les amendements suivants et vous invite à soutenir le texte ainsi amendé.

Amendements au PL 12794 :

Art. 31, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Des formations de sensibilisation aux questions de discriminations raciales, ethniques, religieuses, sexuelles ou liées au handicap sont dispensées ~~tous les deux ans~~ à tout le personnel de police.

Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit, ~~sur la base de critères objectifs et~~ dans le respect des droits fondamentaux, d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité.

Amendements à la M 2686 :

- à donner des instructions de service définissant le profilage racial, rappelant son interdiction et listant les critères en présence desquels un contrôle peut être effectué ;
- à mettre en place une statistique cantonale sur les contrôles de police, ~~s'appuyant sur les informations récoltées via le récépissé concluant les interpellations de police, dès que ce dernier sera mis en place ;~~
- à créer un organisme de réclamation cantonal indépendant et gratuit chargé de traiter les plaintes concernant la police cantonale genevoise, tel que recommandé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ;
- à rendre systématique, lors de chaque interpellation, la distribution d'une carte rappelant aux personnes interpellées leurs droits et devoirs ainsi que ceux des agent-e-s de police, à l'instar de la police bernoise ;
- à modifier l'article ~~11~~ **12** du règlement sur l'organisation de la police (ROPol) afin que le port du numéro de matricule soit obligatoire pour tous-tes les agent-e-s de police, en toutes circonstances **lorsqu'ils portent l'uniforme** ;
- à engager une lutte contre les violences policières, en s'assurant notamment que les membres de la police cantonale faisant subir du harcèlement, des humiliations et des violences ~~à des personnes noires ou racisées~~ se voient sanctionnés ~~à la hauteur de la gravité de leurs actions.~~